

5
VOL. XXV

DECEMBRE 1919

No. 12. Index.

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

anf
JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*"
et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de
Q.B.C.*", de la "*Co le civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
voient, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice,
c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Étude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs.

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTRÉAL, CAN.

Le prix pour l'abonnement à la REVUE LEGALE pour l'année
1920 sera de six dollars.

L'augmentation dans le prix du papier nous force à mettre
cette petite augmentation.

Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

WILSON & LAFLEUR, Limited,

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

INDEX

*"Wanted for cash, a complete set of English Law
Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co.,
214 W. Madison St., Chicago, Ill."*

LA
REVUE LÉGALE

N. S.

XXV

LA
REVUE LÉGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE
DES ARRÊTS DE PRINCIPES ET DE
JURISPRUDENCE ANNOTÉE

RÉDACTEUR

J. J. BEAUCHAMP, C. R.

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council"; des
"Répertoire de La Revue Légale" et de "La Revue de Juris-
prudence" de la "Deuxième table des Rapports judiciaires
de Québec", du "Code civil annoté" et du "Répertoire
général de jurisprudence canadienne."

L'étude du droit élève l'âme de ceux
qui s'y vouent, leur inspire un profond
sentiment de la dignité humaine, et
leur apprend la justice, c'est-à-dire le
respect pour les droits de chacun.

(Esbach, Etude du droit, p. 12.)

TOME XXV N. S.

MONTRÉAL

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs.

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT ET DE
JURISPRUDENCE

17 et 19, rue St-Jacques. (Près du Palais de justice.)

1919

Enregistré conformément à l'Acte du Parlement du Canada,
en l'année mil neuf cent dix-neuf, par WILSON & LAFLEUR,
Limitée, Editeurs, de Montréal, au ministère de l'Agric-
ulture à Ottawa.

INDEX ALPHABETIQUE

DES CAUSES RAPPORTEES DANS CE VOLUME

	PAGES
A	
Adam (dame) v. Longpré	28
Archambault v. Durand	288
B	
Banque d'Hochelega v. Léger	158
Banque Royale du Canada et Banque de Québec v. Laporte et Banque de Québec	429
Barré v. Depelteau	65
Bastavache v. Bastavache	183
Bérard v. Bérard	337
Blais v. Valin et cité de Montréal	31
Bouchard (dame) v. Cité de Montréal et al	108
Brousseau v. Latraverse	231
Buschuk v. Dame Mining Co. Ltd	11
C	
Canadian Steel Foundries Ltd v. Stychlinsky	135
Castle et autre v. Rabinovitch	264
Chevrier v. Girard (dame)	169
Cité de Sorel v. Brousseau	162
Cloutier v. Brodeur	188
Cohen et autres v. Kalmanovitch et autres	464
Compagnie P. T. Legaré v. Sabourin alias Choinière	439

	PAGES
Copping v. Héritiers Neveu, Banque d'Ottawa, et Rivet	206
Côté v. Détournay	63
Courteau v. Metal Shingle and Siding Co.	201
Courville autre v. Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Co.	225
Corporation de la Paroisse de Saint-Gabriel-de-Brandon, v. Corporation du village de Saint-Gabriel-de-Brandon	118
Crown Real Estate Co. et autre v. Mack	292

D

D'Ailleboust v. Bellefleur	50
Denis v. Deshaies	462
Desjardins v. Beaucage	309
Desjardins v. Ottawa River Co.	328
Desloover v. Mansfield	155
Desmarais (dame) v. London Guarantee and accident Co.	301
Desrochers v. Jolicoeur	41
Ducloos v. Dubrofsky	47
Duhamel v. Adamakos	269
Duhamel et autre v. Lebeau	106
Dorion et autre (dame) v. Gervais et Chartrand et vir (dame)	30

E

Eliasoph v. Towle Maple Products Co. and Canada Maple and Exchange	178
--	-----

F

Fabyan v. Tremblay	486
--------------------------	-----

	PAGES
Fortier (Mlle) v. Felsen Co. Ltd.	14
Francis et autres v. Dominion Timber and Minerals Ltd. and L. E. Moulou and Co. Ltd.	436
Fullum v. Foundation Co. Ltd.	470
G	
Gagnon v. Labrecque	376
Gauthier v. Cohen	40
Greenleese et autre v. Villeneuve et Barnard	148
Grisé v. Demers et Demers (dame)	332
H	
Hamel v. Savaria	466
Healy v. Saguenay Mills Ltd	396
Hébert et Lemieux v. Ville de Beauharnois	419
Henderson et autres v. Foolin	384
Homier (dame) v. Masson et Masson	223
Huoluy et autre v. Gamache et autre	432
I	
Ida Desmarais (dame) v. London Guarantee and Accident Co.	301
J	
Jacques v. Joharghi	248
Johnson (dame) v. Hudon et vir (dame)	171
K	
Klein House Furnishing Co. v. Gabias	219
Krauss et autre v. Michaud et autre	139
L	
Lacoste (dame) v. Lüssier, M. Cusson	23

	PAGES
Lafontaine v. Christin	110
Lacroix v. Rolland et vir (dame)	236
Lamarche et autres v. Commissaires de la Municipalité de la paroisse de St Michel-de-Napierreville	342
Laurin v. Cité de Montréal	167
Laurin v. Cleland et autres et Wood	321
Lavallée v. Club Nautique de Sorel	423
Lavoie v. Corporation du village de St. Siméon	349
Lavoie v. O'Dowd	497
Lefèvre v. Cité de Montréal	18
Leduc v. Corporation du Canton de Sochaber-Nord ..	152
Légaré (La Cie P. T.) v. Sabourin alias Choinière ..	439

M

Mack v. Dresser et autres	297
Malo v. Lebrun	458
Martel v. Pagé	254
Massé v. Montréal Tramways Co.	246
Matley v. Kingsley	8
Ménard et autre v. Kink (the)	73
Mercier v. Footin (dame) et vice versa	278
Merrill v. Gagné	405
Miller (dame) v. Canadian Viekeos Ltd	25
Miner Lumber Co. Ltd v. Gagnon	126
Morin v. Giroux et autre	480
Municipalité de la paroisse de St. Hubert v. David ..	413

O

Ogdensburg Coal et Towing Co. v. Evans and Walker	409
Otis Fenson Elevator Co. v. David	240

PAGES

P

Payan v. Payan et autres	340
Pelland et autres v. Corporation de la ville de Joliette et Boulet et autres	316
Pelletier v. Montreal Locomotive Works Ltd	76
Prudential Trust Co. v. Brodeur	335

R

Reeves v. Beauchamp	213
Renaud v. Bernier et de Serres	389
Richard v. Roi (le)	173
Riendeau v. H. P. Labelle et Cie Ltée	391
Robinson Re	61
Rondeau v. Montreal Tramways Co.	403
Royer v. Corporation de la paroisse de St. Bernard ..	275

S

Sayer v. McDougall	334
Séguin v. Turenne (dame)	453
Smith v. Corporation of Township of Shiptown ...	364
St-Amour v. Meunier	387
St-Denis v. Asconi	204
St-Denis v. Asconi et Scifos	190
St-Jacques v. Lafaille et autre (dame)	244
St-James v. Perrier	238
St-Germain v. Salhani et Rabinovitch	144
Sylvestre v. Boucher	220

T

Tassé v. Rouillard et Lapointe, Thibault	33
Touzin v. Peladeau, Gariépy, L. Chaput et Cie Ltée.	87

V

Valcourt v. N. G. Valiquette Ltée.	16
Vandrin (dame) v. Canada Box Board Co.	242

W

Walters et sons v. Dumontier	1
Willems x. Fontaine	52

Table Alphabétique des causes citées

Pages	Pages
B	E
Baby vs. Schafer 492	Dupont vs The Quebec Steamship, Company .. 474
Bacon dit Bastien vs. La Corporation de St-Vin- cent-de-Paul 355	E
Beach vs Township of Stanstead 164	Elliott vs Les syndics des chemins à barrière de la rive sud à Québec .. 361
Beaulieu vs La corpora- tion de St Urbain Pre- mier 367	F
Béliveau vs Church 456	Farly vs La cité de Mont- réal 363
Bothwell vs La corpora- tion de Weackham ... 361	Forget vs Belleau .. 71, 408
Bouchard et al vs Les Commissaires d'école pour la municipalité de la paroisse de St-Valier 345	G
Brown vs Lauzon 434	Gagnon vs Beauchamp .. 104
C	Grand Trunk Railway Co. vs Brodie 272
Chiniqui vs Bégin 164	H
Connelly vs Stanbridge . 145	Héту vs Dixville Butter & Cheese Association . 71
Couture vs Gauthier ... 102	Hudon vs Hébert 492
D	J
Davignon vs The Corpo- ration of the Muni- cipality of Stanbridge Station 367	Jackson vs Canno 271
	K
	Kelly vs Merrille 434

	Pages	Pages	
Kent vs Gravel	104	Pagé vs Paton	491

L

Lacroix vs Ross	456
Lachange vs Casault ...	491
Lake of the Woods Milling Coy vs Ralston ..	71
Lalonde vs La Corporation de la paroisse de St-Vincent de Paul ..	360
Lee vs Logan	476
Liehtinheim vs La Corporation de la Pointe Claire	361

M

Mack vs Dresser et al ..	296
MacKinnon vs Keroack ..	130
Magnan vs Auger	379
Magnan vs Auger	382
Martin vs La corporation de St Raphaël	361
Mondou vs La Corporation du comté d'Yamaska	356
Mutual Life Ass. of Canada vs Lyomen	493

N

Nysted vs Darbyson	491
-------------------------	-----

P

Parent vs The Canadian Pacific Railway	477
--	-----

Q

Quebec Bank vs Elliot ..	130
--------------------------	-----

R

Regina vs Pointon	177
Rielle vs Benning	72
Rinfret vs Pope	235
Ross vs Perras	272
Ruffer vs Rattray	271

S

Sadler vs Great Western Railway Company et al	165
Shannon vs Turgeon ...	146
Smurthwaiti vs Hammay	165
Soucy vs La Compagnie d'Imprimerie Electrique et al	272
St-Maurice Paper Co. vs Marcotte	82
St-Maurice Paper vs Marcotte	137

V

Villeneuve vs Kent	434
--------------------------	-----

W

Wilkins vs Major	408
------------------------	-----

Articles des Codes et des Lois

CITES DANS CE VOLUME

CODE CIVIL

Articles	Pages	Articles	Pages
17 no. 24	108	1024	52
69	78	1043	118
75	61	1046	118
77	61	1047	190
166	340	1048	190
173	254	1053	11, 16, 18
202	254	65, 110, 135, 167, 246.	
336 a.	28	248, 309, 328, 364, 384,	
251	244 403, 405, 462, 470	
267	244	1054	110
361	297	1056	25
379	396, 206	1065	8, 52, 201
527	264	1067	155
530	264	1070	155
549	264, 332	1071	288
690	73	1073	201
746	73	1074	201, 225
752	73	1092	52
776	183	1105	464
885	139	1134	148
887	139	1140	423
890	139	1141	118
989	63	1177	139
991	148	1178	139
999	73	1200	63
1013	8, 238, 288	1203	223, 301

Articles	Pages	Articles	Pages
1209	139	1691	436
1223	480	1701	292
1233	155, 183, 389	1703	225
1241	429	1709	387
1317	171	1710	63, 387
1423	171	1713	292
1472	288, 376	1716	240, 464
1474	432	1823	409
1487	439	1830	321
1488	439	1842	292
1489	206, 439	1834	204
1490	206, 439	1915	391
1499	321	1927	423
1521	183	1938	188
1522	169, 213	1939	188
1524	169	1961	158
1530	47, 213	1966	106
1535	183	1970	106
1548	458	2000	406
1569a	337	2009	406
1599	439	2033	406
1614	155	2193	413
1624	14	2260	464
1642	1	2265	439
1667	1	2268	183, 439
1670	14	2485	301
1688	236	2487	301
1690	389	2488	301

CODE DE PROCEDURE CIVILE

Articles	Pages	Articles	Pages
77	231	174	30
94	376	191	423
105	30	279	334
113	30, 321	283	334
123	30, 321	284	396
166 no. 7	162	330	178

ARTICLES DES CODES CITES

XV

Articles	Pages	Articles	Pages
532	480	833	486
535	480	836	486
541	16	919	126
555	33	922	126
651	269, 396	931	126
654	396	957	50
669	269	987	41, 231
705	33	990	231
749	144	992	275
750	144	1064	453
834	178	1549	231
832	486	1837	486

CODE MUNICIPAL

Articles	Pages	Articles	Pages
430	275	653	275
464	413	675	275
450	275	676	275
650	275		

CODE CRIMINEL

Articles	Pages	Articles	Pages
347	173	873	23
359	173	1142	497
364	173		

STATUTS FEDERAUX

Statuts	Chap.	Articles	Pages
S. rev. [1906]	81	33	50
S. rev. [1906]	81	34	50
S. rev. [1906],	119	156, (Lettre de change)	188
		157 " "	188
S. rev. [1906],	119	10 " "	158

Statuts	Chap.	Articles	Pages
S. rev. [1906],	119	176 (Lettre de change)	480
S. rev. [1906]	144	34 (Liquidation)	269
36 Geo. III [1796],	9	§ 2	364

STATUTS PROVINCIAUX

Statuts	Chap.	Articles	Pages
S. ref. [1909]		1416 (Automobile)	462
S. ref. [1909]		1420 " "	462
S. ref. [1909]		1728 § § 2, 3 " "	76
S. ref. [1909]		2988 (Ecoles)	340
S. ref. [1909]		3438 " "	43
S. ref. [1909]		4386 " "	43
S. ref. [1909]		5312 (Cités et villes)	419
S. ref. [1909]		5322 " "	419
S. ref. [1909]		3121 (Tempérance)	316
S. ref. [1909]		5372. 5374	
S. ref. [1909]		7023 " "	206
S. ref. [1909]		7124 " "	206
S. ref. [1909]		7321 " "	242
S. ref. [1909]		7322 (Ass. du travail)	391
S. ref. [1909]		7325 " "	391
S. ref. [1909]		7326 " "	135
S. ref. [1909]		7329 " "	391
S. ref. [1909]		7347 " "	40
S. ref. [1909]		7442 " "	204
62 Viet [1899], ch.	58	536-537 (Charte de Mont.)	167
2 Geo. V.	42	2 (Société)	204
6 Geo. V.	13	(Tempérance)	316

Table des Matières

PAR ORDRE ALPHABETIQUE

CONTENUES DANS CE VINGT-CINQUIÈME VOLUME.

A

ACCEPTATION—V. Droit paroissial, 41.

ACCES—V. Responsabilité, 328.

ACCESSOIRES—V. Contrat, 321.

ACCIDENT—V. Louage d'ouvrage, 470;—Responsabilité 18, 328*
364.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *apprenti, indemnité*: Un apprenti, dans le sens dans lequel ce mot est employé, dans la loi des accidents du travail, est celui qui commence à travailler et qui ne gagne qu'un salaire minime d'abord et augmentant graduellement. Il n'est pas nécessaire qu'il ait été engagé nommément sous le nom d'apprenti. C. rev.—*Rienbeau, tuteur v. H. P. Labelle & Cie. Limitée*, 391.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *calcul du salaire, travail continu, catégorie, preuve, renvoi à la Cour supérieure*: Un ouvrier qui travaille dans une manufacture de munitions établie depuis plus d'un an, à 22 cents et demi de l'heure, durant sept mois, se faisant ainsi un salaire de \$615.45, fait un travail continu et est soumis, quant à la manière de calculer son salaire, à l'article 7328 § 2, S. ref. [1909]. (loi des accidents du travail) et non au § 3 de ce même article.

Le mot "continu" du § 3 de l'article 7328 ci-dessus se rapporte non au travail de l'ouvrier, mais à la nature de ce travail. Si c'est un travail qui se poursuit normalement durant toute l'année, il est continu, nonobstant les chômages accidentels; s'il ne s'exécute que pendant certaines périodes ou certains jours, il est discontinu.

Les mots "ouvriers de la même catégorie" contenus dans le § 3 du susdit article 7328, signifient la catégorie dans laquelle l'ouvrier était placé à son entrée dans l'établissement, et non celle dans laquelle il se trouvait à la date de l'accident.

C'est à l'ouvrier qui poursuit en vertu de la loi des accidents du travail et dont la demande est régie par le susdit article 7328, § 2, de prouver quel a été le salaire moyen des ouvriers de la même catégorie, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois. S'il ne fait pas cette preuve, la Cour. peut renvoyer le dossier à la Cour supérieure, pour permettre à ce dernier de faire cette preuve. C. rev.—*Pelletier v. Montreal Locomotive Works, Limited*, 76.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *chute, maladie naturelle, applicabilité de la loi*: La demanderesse, veuve d'un ouvrier qui pendant son travail, fait une chute, s'affaîsse subitement et meurt presque immédiatement, n'a pas de recours contre son patron en vertu de la loi des accidents du travail, s'il est prouvé que l'ouvrier souffrait déjà d'une hypertrophie du coeur, et que la cause de sa mort a été une hémorragie cérébrale. C. sup.—*Dame Vandrin tutrice v. Canada Box Board Company*, 242.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *employé d'une usine, droit commun, salaire inférieur à \$1,000., rejet d'action*: Un employé dans une usine dont le salaire annuel est inférieur à \$1,000 par année, ne peut poursuivre en dommages en vertu du droit commun: il doit former sa demande selon les dispositions de la loi des accidents du travail, sinon l'action sera rejetée, sauf à se pourvoir: C. civ.—*Canadian Steel Foundries Limited v. Stychlinsky*, 135.

ACCIDENTS DU TRAVAIL, *requête préliminaire, autorisation de poursuivre*: La présentation de la requête préliminaire pour obtenir la permission de poursuivre d'après la loi des accidents du travail, est une formalité destinée surtout à fournir l'occasion d'user de conciliation. Elle ne saurait être refusée à moins que les faits soient tels que la loi ne puisse manifestement être invoquée. C. sup.—*Gauthier v. Cohen*, 40.

ACCOMPTE—V. Vente, 288.

- ACQUIESCEMENT—V. Fraude, 87;—Requête civile, 139.
- ACQUISITION PAR LA MUNICIPALITE—V. Droit municipal, 413.
- ACTE NOTARIE—V. Inscription en faux, 220.
- ACTION—V. Contrat, 321.
- ACTION DE IN REM VERSO—V. Répétition de l'indu, 118.
- ACTES DE L'ETAT CIVIL, *registre des naissances, erreur, rectification*: La loi permet de corriger les registres des actes de l'état civil que lorsqu'une erreur ou une omission a été commise, mais on ne peut demander d'insérer une déclaration qu'un certain enfant aurait été présenté pour le baptême ou pour l'enregistrement à une date déterminée, sans faire la preuve qu'il l'a été réellement. C. sup.—*Re Robinson*, 61.
- ACTION PAULIENNE—V. Fraude, 87.
- ACTION PENALE, *enregistrement de société, bonne foi, erreur, pénalité*: Des associés sous la raison sociale, dûment enregistrée, de "Scifos & Asconi", qui, par erreur et de bonne foi, font quelquesfois affaires sous les noms de "Asconi & Scifos", bien que soumis à la pénalité imposée par les S. ref., [1909], article 7442, ne seront toutefois condamnés qu'à une amende nominale. C. sup.—*St. Denis v. Asconi*, 204.
- ACTION PETITOIRE—V. Expropriation municipale, 152.
- ACTION POSSESSOIRE, *trottoirs, domaine public, bornage, possession*: Lorsqu'un trottoir est construit sur le domaine public, et est en partie détruit par un voisin prétendant qu'il se trouve sur sa propriété, il n'y a pas lieu à l'action possessoire.
- On peut avoir recours à l'action possessoire même sans que les propriétés aient été limitées par un bornage régulier, si il y a une possession certaine et déterminée. C. rev.—*Séguin v. Dame Turcotte*, 453.
- ACTION REDHIBITOIRE, *vente de foin, délai*: Celui qui achète du foin le 12 mai, en reçoit livraison le lendemain et constate immédiatement des prétendus défauts dans ce foin, ne peut, lorsqu'il est poursuivi quinze jours plus tard, en refuser le paiement sur les motifs que ce foin n'était pas de la qualité convenue. Il doit prendre sur lui l'initiative et poursuivre son vendeur en annulation

- de son contrat de vente, dans les neuf jours de la découverte des prétendus vices, les moyens invoqués dans la défense étant de la nature de l'action réhibitoire. C. rev.—*Duclos v. Dubrofsky*, 47.
- ACTION RÉHIBITOIRE—V. Vente, 213.
- ADMINISTRATION—V. Compagnie à fonds social, 297;—Vente, 461.
- APPIDAVIT—V. Vente en bloc, 331.
- AGENT—V. Assurance (feu), 223.
- AGENT DIMISSIONNAIRE—V. Mandat, 63, 240.
- ALIMENTS, *enfants, fabrique, boissons entrantes*: Un veillard de 64 ans qui est dans le besoin et qui est incapable, par son travail, de se procurer les choses nécessaires à la vie, a droit d'obtenir des aliments de ses enfants qui peuvent lui en fournir, quand même son époux ne vendrait de l'abus des boissons entrantes. Mais les débiteurs ne doivent pas être condamnés conjointement et solidairement. C. sup.—*Tajon v. Tajon et autres*, 340.
- ALIMENTS, *mari et femme, capacité de travailler, discontinuation de secours*: Celui-là seul qui est dans un dénuement réel et qui ne peut subvenir à ses besoins par son travail, a droit à des aliments. Le juge, pour déterminer ces faits, doit prendre en considération l'âge, le sexe, l'état de santé, la position sociale et les occupations antérieures du demandeur.
- Une femme de 31 ans, sans enfants, couturière de son métier avec lequel elle gagnait sa vie avant son mariage, capable de travailler, mais qui ne fait aucun effort sérieux pour se procurer de l'ouvrage, et qui ne se fie que sur la pension qu'elle demande à son mari, n'a pas le droit à des aliments. C. rev.—*Martel et Page*, 254.
- ALLEGATIONS—V. Contrat, 321;—Fraude, 87;—Opposition afin de distraire, 223;—Répétition de l'indu, 118;—Responsabilité, 65.
- ANNULATION—V. Droit municipal, 275;—Promesse de vente, 183.
- APPEL—V. Droit scolaire, 342;—Requête civile, 139.
- APPLICABILITÉ DE L'ART. 1690, C. CIV.—V. Louage d'ouvrage, 389.
- APPLICATION DE LA LOI—V. Accidents du travail, 242.

APPRENTI—V. Accidents du travail, 391.

ARBRES—V. Vente, 8.

ARRESTATION ILLÉGALE—V. Procédure, 16.

ARRETES EN CONSEIL DES 28 SEPTEMBRE ET 23 OCTOBRE 1918 C. crim. art. 1142. V. Droit criminel.

ASSEMBLEE DE COMPAGNIE—V. Compagnie à fonds social, 335.

ASSEMBLEE DE PAROISSE—V. Droit paroissial, 41.

ASSOCIES—V. Responsabilité, 110.

ASSURANCE (accident), *automobile, fausses représentations, réticences frauduleuses, valeur exagérée, preuve*: Il n'y a pas de fausses représentations ou de réticences frauduleuses de la part d'un propriétaire, qui a fait assurer son automobile, dans les déclarations suivantes: (a) la machine était gardée dans un garage privé, tandis qu'au moment du contrat d'assurance, elle était temporairement dans un garage public d'où elle a été quelques jours après, amenée chez l'assuré; (b) l'assuré a déclaré que l'automobile était payé; tandis qu'il avait donné, en l'achetant, trois billets, et s'était chargé d'acquitter certaines dettes en rapport avec l'auto.

Lorsque l'assureur allègue que la valeur de la chose a été exagérée, c'est lui qui doit en faire la preuve. C. rev.—*Dame Ida Desmarais v. The London Guaranty and Accident Company*, 301.

ASSURANCE (feu), *agent, mandat, modification de la police, nullité*: A moins d'une autorisation générale donnée par une compagnie d'assurance à un agent pour consentir des contrats d'assurance, émettre des polices, les annuler ou les modifier, un agent ne peut y faire aucun changement ou modification quelconque: l'assuré qui permet à cet agent non autorisé d'altérer sa police et d'en changer les conditions, le fait à ses risques et périls, et n'a aucun recours contre la compagnie d'assurance, son contrat d'assurance étant devenu par là nul et sans effet.

Le fait d'une compagnie d'assurance de recevoir d'une personne des demandes d'assurance, de les refuser ou de les approuver, et dans ce dernier cas, de lui envoyer la police pour être remise à l'assuré sur paiement des primes ne suffit pas pour constituer cette personne l'a-

gent de la compagnie, avec l'autorité d'annuler ou de modifier les polices d'assurance émises. C. rev.—*Courville et autre v. The Central Canada Manufacturers Mutual Fire Insurance Co.*, 225.

ASSURANCE (feu)—V. Vente, 52.

AUTOMOBILE—V. Responsabilité, 110, 246, 364, 462.

AUTORISATION—V. Compagnie en liquidation, 269.

AUTORISATION DE POURSUIVRE—V. Accidents du travail, 40.

AVIS—V. Compagnie à fonds social, 335.

AVIS AU PRONE—V. Droit paroissial, 41.

AVIS D'ACTION—V. Responsabilité, 167.

AYANT CAUSE—V. Fraude, 87.

B

BANQUE, *paiement, endossement faux, poursuite contre la banque, mise en cause du preneur, chose jugée*: Dans une poursuite par le souscripteur d'un chèque contre la banque qui a payé le chèque sur un endossement faux, si la preuve établit que l'argent a été payé à un notaire chargé de préparer un acte de prêt du faiseur au preneur, la Cour avant de statuer au fond, doit ordonner que ce dernier soit mis en cause, afin d'établir la chose jugée entre toutes les parties. B. R.—*La Banque Royale du Canada et la Banque de Québec v. Laporte et la Banque de Québec*, 429.

BATEAU—V. Responsabilité, 328.

BILLET A ORDRE, *endossement, renouvellement, délai, loi anglaise, responsabilité de l'endosseur, protêt, libération*: La section dix de la loi des lettres de change, (S. rev. 1906, ch. 119) qui dit que les règles de la loi commune en l'Angleterre s'appliquent aux lettres de change, aux billets et aux chèques, ne veut pas dire qu'il faut avoir recours à la loi anglaise pour décider la question de responsabilité d'un endosseur, quelque soit, à ce sujet, les lois de cette province, mais que le droit commun anglais doit s'appliquer seulement à tout ce qui est de l'essence même des lettres de change, billets à ordre et chèques.

L'endosseur d'un billet doit, après échéance et protêt ou dispense de protêt, être considéré comme un débiteur solidaire ou au moins comme une caution solidaire, et sa responsabilité comme tel est régie par notre droit civil.

Le débiteur solidaire ou la caution solidaire ne sont pas libérés de leur obligation comme tel par le fait du créancier qui aurait donné délai au débiteur principal pour le paiement de la dette garantie:

L'endosseur d'un billet du consentement du faiseur, ne se trouve pas déchargé de sa responsabilité parce que la banque qui a escompté le billet a consenti à renouveler ce billet sans en avertir l'endosseur qui avait dispensé la banque de tout protêt. C. rev. *La Banque d'Hoche-laga v. Léger*, 158.

BILLET A ORDRE, *termes ambigus, interprétation, vente conditionnelle, garantie collatérale, endosseur*: Lorsque la date d'un écrit pour le paiement d'une somme d'argent et la date à laquelle le paiement doit se faire sont ambigus, la Cour doit les interpréter dans le sens que lui ont donné le demandeur et son notaire, si le défendeur n'offre aucune objection à cette interprétation.

Un écrit constatant une vente à terme, avec rétention du droit de propriété fait sous forme de promesse de payer à ordre, avec endossement, n'est pas un billet à ordre, mais une vente avec condition suspensive.

Cet écrit ne peut, non plus être considéré comme ne contenant que le gage d'une garantie collatérale ne rendant pas le billet nul en vertu de l'art. 176 S. rev., ch. 199. [Lettre de change].

L'endosseur de l'écrit ci-dessus ne peut en conséquence être tenu comme un endosseur en vertu de la loi des lettres de change S. rev. [1906], ch. 119. C. sup.—*Morin v. Giroux et autre*, 480.

BILLET A ORDRE—V. Saisie-arrêt après jugement, 31.

BILLET DE DEPOT—V. Distribution de deniers, 206.

BOISSONS ENIVRANTES—V. Aliments, 340;—Responsabilité, 309.

BONNE-FOI—V. Action pénale, 204;—diffamation, 248;—Mandat tacite, 292;—Responsabilité, 65, 405.

BORNAGE—V. Action possessoire, 453.

C

- CALCUL DU SALAIRE—V. Accidents du travail, 76.
CANAUX D'EGOUTS—V. Louage d'ouvrage, 236;—Responsabilité, 108, 167.
CAPACITE DE TRAVAILLER—V. Aliments, 254.
CAS FORTUIT—V. Responsabilité, 108.
CAS RESERVE—V. Loi Criminelle, 73.
"CATEGORIE"—V. Accidents du travail, 76.
"CAUSE PROBABLE"—V. Responsabilité, 65, 248, 405.
CAUTIONNEMENT—V. Chèque perdu, 188;—Saisie-arrêt après jugement, 31;—Séquestre, 409.
"CENDRE"—V. Responsabilité, 18.
CESSION JUDICIAIRE DE FRAIS—V. Fraude, 87.
CHANGEMENT DE SITE D'UNE MAISON D'ECOLE—V. Droit scolaire, 342.
CHARGES DU MARIAGE—V. Mari et femme, 171.
CHAUFFEUR—V. Responsabilité, 110.
CHEMIN DE COMTE—V. Droit municipal, 349.
CHEMIN LOCAL—V. Droit municipal, 349.
CHEMIN PUBLIC—V. Droit municipal, 413;—Responsabilité, 364.
CHEMIN DE TOLERANCE—V. Droit municipal, 349, 413.
CHEQUE PERDU, *recours du créancier, cautionnement.*
Celui qui reçoit un chèque de son débiteur et le perd, a le droit de lui demander un nouveau chèque, en lui offrant bonnes et suffisantes cautions; et sur le refus de ce dernier de le faire, il peut le faire condamner à lui en payer le montant. C. sup.—*Cloutier v. Brodeur*, 188.
CHOSE JUGEE—V. Banque, 429.
CHUTE—V. Accidents du travail, 242.
CITE DE MONTREAL—V. Responsabilité, 18, 167.
CLAUSE PENALE—V. Contrat, 148.
CLUB—V. Jeu et paris, 423.
COLLISION—V. Responsabilité, 246.
COLLOCATION—V. Distribution de deniers, 206.
COMMERCANT—V. Saisie, 439.

COMMISS-VOYAGEURS—V. Louage d'ouvrage, 1.

COMMISSION—V. Mandat, 63;—Mandat tacite, 292.

COMPAGNIE A FONDS SOCIAL, *administration, intervention des tribunaux, salaire des directeurs*: Les cours de justice ne doivent pas s'ingérer dans la direction des affaires intérieures d'une société par actions, à moins de fraude ou d'illégalité; ainsi il n'y a pas lieu pour eux d'intervenir pour faire rembourser à des directeurs les salaires qu'ils se sont votés, et payés, lorsqu'ils ont agi de bonne foi, conformément aux règlements de la compagnie, et comme ils avaient coutume de le faire chaque année à la connaissance et sans aucune observation de la part des actionnaires.

Une action contre les directeurs d'une société par actions, pour leur faire rembourser des salaires prétendus illégalement reçus, en vertu d'une résolution adoptée par eux, ne doit pas être formée personnellement contre eux, mais l'action doit d'abord être intentée contre la corporation pour faire annuler cette résolution autorisant le paiement des salaires. C. rev.—*Mack v. Dresser et autres*, 297.

COMPAGNIE A FONDS SOCIAL, *souscriptions d'actions, assemblée, avis, emprunt*: Un directeur d'une compagnie à fonds social ne peut se plaindre, le 4 septembre, qu'il n'a pas reçu avis d'une assemblée du conseil d'administration, tenue le 9 avril précédent, à laquelle il a été décidé d'emprunter, une somme de \$7000 d'un tiers sur la garantie d'actions privilégiées souscrites antérieurement par ce directeur, avec l'entente que la compagnie pourrait s'en servir pour réaliser des fonds. C. rev.—*Prudential Trust Co. v. Brodeur*, 335.

COMPAGNIE EN LIQUIDATION, *liquidateur, procédure, autorisation, saisie-exécution, gardien d'office, salaire*: Le liquidateur d'une compagnie en liquidation ne peut tenter des procédures devant une Cour de justice, ou y défendre, sans la permission de cette Cour, suivant l'article 34 de la loi des liquidations. Cette disposition doit s'appliquer, avec encore plus de force, à un liquidateur provisoire.

Un gardien d'office de biens meubles saisis n'a pas

le droit de réclamer un salaire à partir du jour où les effets, à la demande du saisissant, ont été placé dans un entrepôt. C. rev.—*Duhamel v. Adamakos*, 269.

COMPAGNIE MUTUELLE D'ASSURANCE—V. Distribution de deniers, 206.

CONDAMNATION PERSONNELLE—V. Exécuteur testamentaire, 332.

CONDITION POTESTATIVE—V. Donation par contrat de mariage, 278.

CONFESSION DE JUGEMENT—V. Procédure, 264.

CONSCRIT—V. Droit criminel, 497.

CONSEIL DE FAMILLE—V. Interdiction, 28;—Tutelle, 244.

CONSEILLER MUNICIPAL—V. Responsabilité, 309.

CONSTRUCTION—V. Sauvages, 50.

CONSTRUCTION DE CHEMINS DE FER—V. Louage d'ouvrage, 436.

CONTESTATION D'ELECTION—V. Responsabilité, 65.

CONTESTATION FRIVOLE—V. Exécution testamentaire, 332.

CONTESTATION—V. Saisie-arrêt avant jugement, 126.

CONTRAINTE PAR CORPS, *dommages-intérêts, injures personnelles, fausse arrestation*: Un jugement, qui, dans une action en dommages pour fausse arrestation, où il est réclaté des frais d'avocats, des déboursés personnels et une compensation pour perte de réputation, accorde \$50 de dommages-intérêts, sans en qualifier la nature, n'est pas un jugement accordant des dommages pour injures personnelles, et n'est pas susceptible d'exécution au moyen de la contrainte par corps. C. rev.—*Fabian v. Tremblay*, 486.

CONTRAT, *fraude, fausses représentations*: Quelle que soit la négligence de l'acheteur de se rendre compte des défauts de la chose vendue, si le vendeur, par des représentations frauduleuses, l'a induit à acheter, le contrat est nul. B. R.—*Chevrier v. Dame Girard*, 169.

CONTRAT, *ligne électrique, vente, accessoires, propriétaires indûs, action, allégations*: L'écrit suivant: "The undersigned desiring telephone service with another and with Lachute, agree to contribute equally toward the necessary expense, which is estimated not to exceed \$675, in to-

" tal. This is void, unless at least 13 subscribers are obtained, in which case the expenses is estimated to be \$50 " each", ne crée pas une société entre les signataires, mais en fait des propriétaires indivis d'une ligne électrique.

L'un des signataires du susdit écrit après avoir relié sa maison par un fil électrique au réseau établi par l'association, vendit sa terre avec tous ses accessoires: Il fut jugé que ce raccordement, et le droit du vendeur, dans la ligne électrique publique, étant des droits réels et non personnels, avaient été transférés avec la terre, et appartenaient à l'acheteur.

Un co-proprétaire indivis n'a aucune droit sur la part indivise de son co-proprétaire, et ne peut rien faire qui puisse affecter, d'une façon dommageable, cette part indivise, de sorte que si, dans le cas ci-dessus, certains membres de l'association font couper le fils électrique de l'acheteur, ils seront responsables en dommages-intérêts.

Bien que le demandeur ait donné à son action le nom d'action négatoire, lorsqu'il ne s'agit pas de servitude, il a droit à des dommages-intérêts, si ses allégations, ses conclusions et sa preuve les justifient. C. rev.—*Laurin v. Cleland et autres et Wood mis en cause*, 321.

CONTRAT, résiliation, règlement de comptes, clause pénale: Il n'est pas nécessaire de demander aux tribunaux la résiliation d'un contrat lorsque les parties l'ont annulé elles-mêmes et ont réglé leurs comptes. Ainsi, dans un contrat avec clause pénale ne devant avoir effet qu'après un an, si les parties dans leur règlement de comptes avant ce délai, ont établi un solde en faveur de l'une d'elles, celle-ci a le droit de le réclamer sans tenir compte de cette clause pénale. C. rev.—*Greenleese et autre v. Villeneuve et Barnard mis en cause*, 148.

CONTRAT, vente, juridiction, correspondance: Lorsque les parties correspondent ensemble pour faire une vente, et que chaque lettre contient des conditions nouvelles, il n'y a pas de concours de volonté, et, par suite, pas de contrat parfait. Dans l'espèce, la livraison des marchandises vendues ayant été faite dans le district de Roberval, et le paiement dans le district de St-François, toute la cause et action n'a pas pris naissance dans le même

district et le tribunal qui a juridiction est celui du domicile du défendeur où l'action lui a été signifiée. B. R.—*Gagnon v. Labrecque*, 376.

CONTRAT IMMORAL—V. Mandat, 63.

CONTREMAITRE—V. Louage d'ouvrage, 387.

CORPORATION MUNICIPALE—V. Responsabilité, 364.

CORRESPONDANCE—V. Contrat, 376.

CRAINTE DE TROUBLES—V. Promesse de vente, 183.

CRUES DU ST-LAURENT—V. Responsabilité, 108.

CURATEUR—V. Fraude, 87.

D

DEBOURSES ET HONORAIRES—V. Responsabilité, 466.

DECES—V. Responsabilité sous l'art. 1056 C. C., 25.

DECLARATION DE TIERS-SAISIE—V. Fraude, 87.

DEFAUT CACHE—V. Vente, 213, 52.

DEFAUT D'AUTORISATION—V. Fraude, 87.

DEFAUT DE CONCLUSION—V. Procédure, 30.

DEFAUT DE LIVRAISON—V. Vente, 201.

DEFAUT DE PAIEMENT—V. Promesse de vente, 183;—Vente, 52.

DEFINITION DES FAITS—V. Responsabilité sous l'art. 1056, C. C., 25.

DELAI—V. Action réhibitoire, 47;—Billet à ordre, 158;—Requête civile, 139;—Vente, 213.

DELAISSEMENT—V. Saisie et vente d'immeubles, 33.

DELIT—V. Jeu et paris, 423.

DEMANDES INCOMPATIBLES—V. Exception dilatoire, 162.

DEMISSION—V. Droit paroissial, 41;—Quo warranto, 231.

DEPOT—V. Responsabilité, 466;—Saisie et vente d'immeubles, 144.

DESCRIPTIONS DES IMMEUBLES—V. Saisie et vente d'immeubles, 33.

DESTITUTION—V. Droit municipal, 419.

DIFFAMATION, *col. dommages-intérêts, bonne-foi, cause probable, occasion privilégiée*: Le défendeur, marchand à la campagne, a été réveillé deux fois durant la nuit par le demandeur, pour lui acheter de la boisson enivrante. Le matin, le défendeur constata que le chassis de son ma-

gasin avait été enfoncé, et qu'on lui avait volé de la bière, des oeufs, de l'argent et un chèque de \$57. Il déclara qu'il soupçonnait le demandeur de l'avoir volé. Il fit part de ses doutes au gérant de banque de l'endroit, qui était son homme d'affaires. Dans ces circonstances, le défendeur a agi avec cause probable et dans une occasion privilégiée; il n'est donc pas responsable en dommages-intérêts envers le demandeur. C. sup.—*Jacques v. Joharghi*, 248.

DIFFAMATION—V. Responsabilité, 309, 405.

DISCONTINUATION DE SECOURS—V. Aliments, 254.

DISCUSSION—V. Responsabilité, 309.

DISTRIBUTION DE DENIERS, *collocation, compagnie mutuelle d'assurance, billet de dépôt, ouvrier, privilège, immeuble par destination, machinerie, vente judiciaire*: Il y a hypothèque légale en faveur des compagnies d'assurance mutuelle contre l'incendie, pour le recouvrement des cotisations sur le billet de dépôt; et cette hypothèque prend rang à compter de la date du billet de dépôt, sans affecter les hypothèques antérieures.

Un ouvrier qui demande d'être colloqué par privilège pour une réclamation basée sur le louage de services, doit indiquer la nature des services rendus, la plus-value apportée par son travail à l'immeuble du débiteur, et l'enregistrement de son privilège.

Celui qui loue avec promesse de vente des machines, et ne remplit aucune des conditions voulues pour en devenir propriétaire, n'a pas le droit de les incorporer à sa propriété et d'en faire des immeubles par destination; le locateur, dans ce cas, ne peut réclamer un privilège sur le produit de la vente de l'immeuble sur lequel elles ont été placées.

Cette machinerie ayant été vendue sur saisie-exécution avec l'immeuble les renfermant, et l'adjudicataire en ayant payé le prix, le locateur ne peut la revendiquer à moins qu'il y ait eu collusion.

Si lors de la saisie de l'immeuble avec ladite machinerie, le locateur de cette dernière était encore dans les délais pour exercer son privilège de locateur, il peut recourir à la ventilation, mais non pas produire sa récla-

mation lors de la distribution du prix total de la vente judiciaire. C. sup.—*Copping v. Les Héritiers Nereu, La Banque d'Ottawa, et Rivest*, 206.

DOMAINE PUBLIC—V. Action possessoire, 453.

DOMMAGES-INTERETS—V. Contrainte par corps, 486;—Diffamation, 248;—Louage de service, 14;—Procédure, 16;—Promesse de vente, 384;—Responsabilité, 219, 328, 405, 462, 466;—Vente, 201.

DONATION—V. Droit municipal, 413.

DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE, *interprétation, donation rémunératoire, terme, condition potestative*:

La donation contenue dans l'écrit suivant: "l'an 1907, le 5ème jour de janvier, a comparu devant M. Joseph Bolduc, notaire, pour la province de Québec, résidant en la paroisse de St-Victor de Tring, en le comté de Beauce, soussigné, M. Bernard Mercier, cultivateur de ladite paroisse de St-Victor de Tring, lequel, en considération du travail et des services à lui rendus par M. Philippe Mercier, son fils majeur, résidant actuellement avec lui, a, par les présentes, fait donation et abandonné au dit Philippe Mercier, présent et acceptant, une somme de \$1500 payable audit Philippe Mercier, à sa demande mais seulement, dans le cas où il déciderait d'abandonner de résider avec ledit Bernard Mercier, pour aller résider ailleurs; à prendre ladite somme de \$1500 sur les biens meubles et effets mobiliers et immobiliers dudit Bernard Mercier; en considération de la présente donation, ledit Philippe Mercier renonce à tous recours qu'il aurait droit d'avoir contre ledit Bernard Mercier, pour travail et services à ce dernier rendu", n'est pas une donation pure et simple, mais une donation rémunératoire, appréciable à prix d'argent.

Les mots "dans le cas où il déciderait d'abandonner de résider avec ledit Bernard Mercier", comportent non pas un terme, mais une condition.

Cette condition est potestative et purement personnelle, et ne pouvait être accomplie que par le donataire lui-même et non par ses héritiers. C. sup.—*Mercier v. Dame Fortin et vice versa sur demande reconventionnelle*, 278.

DONATION REMUNÉRATOIRE—V. Donation par contrat de mariage, 278.

DOUBLE MANDAT—V. Mandat, 63.

DRAINS—V. Responsabilité, 219.

DROIT COMMUN—V. Accidents du travail, 135.

DROIT CRIMINEL, *cas réservé, vol, preuve*: Lorsque sur une motion d'un accusé, trouvé coupable devant la Cour de sessions spéciales de la paix, demandant que quatre questions soient réservées pour la décision de la Cour du banc du roi, le juge président le procès n'en réserve qu'une, et que l'accusé présente une autre motion devant la Cour d'appel pour obtenir que les autres questions soient aussi réservées, ce tribunal peut, résumant ces trois questions, n'en réserver qu'une seule aux fins de savoir s'il y avait eu une preuve quelconque de faite pour trouver l'accusé coupable de vol: B. R.—*Ménard et autre v. The King*, 73.

DROIT CRIMINEL, *conscrit, prescription, offense continue, loi du service militaire, arrêtés en conseil des 28 septembre et 23 octobre 1918*: C. crim. art. 1142. Sous l'autorité de la loi des mesures de guerre, le Gouvernement du Canada a le pouvoir d'étendre par arrêté-en-conseil le délai de prescription des offenses contre la loi du service militaire; et l'arrêté en conseil du 28 septembre 1918, adopté à cette fin, est valide.

Cet arrêté en conseil s'applique aux offenses antérieures à son adoption comme aux autres, sauf celles dont la prescription était alors définitivement acquise. B. R.—*Lavoie v. O'Dowd*, 497.

DROIT CRIMINEL, *faux, plainte assermentée, mandat d'arrestation, refus du magistrat, juge de la cour du banc du roi, juridiction, grand jury*: Lorsqu'un magistrat de district refuse d'émettre un mandat d'arrestation sur une plainte assermentée pour faux, un juge de la Cour du banc du roi est sans juridiction pour ordonner l'émission de ce mandat ou pour donner ordre que l'accusation soit portée devant le grand jury. B. R.—*Dame Lacoste v. Lussier et M. Cusson, magistrat, mis en cause*, 23.

DROIT INTERNATIONNAL PRIVE—V. Louage d'ouvrage, 470.

DROIT MUNICIPAL, *chemin local, chemin de tolérance, entretien, chemin de comté, preuve secondaire, présomption, intérêt, mandamus*: Rien n'exige dans la loi qu'un requérant pour *mandamus* contre une corporation municipale réside dans les limites de la municipalité intimée, il suffit qu'il fasse voir, qu'il a un intérêt à faire sa demande.

Lorsqu'à la suite d'un incendie qui a détruit les archives du conseil local d'une municipalité, il est impossible de fournir la preuve documentaire qu'un chemin est municipal, une preuve secondaire peut être admise. Dans ce cas, les présomptions suivantes forment une preuve suffisante: (a) le témoignage des premiers habitants de l'endroit dont le souvenir remonte de 37 à 40 ans qui jurent que ce chemin était ouvert au public depuis ce temps, et qu'il a été fait avec de l'argent fourni par le département de la colonisation; (b) le conseil de la paroisse dans lequel est situé le chemin, l'a toujours contrôlé et entretenu; (c) quelques registres sauvés de l'incendie font voir que les inspecteurs de voirie étaient chargés du chemin; (d) le chemin a déjà été vendu à la corvée; (e) il a été entretenu par les habitants des rangs supérieurs depuis au moins 44 ans.

Ne peuvent valoir contre ces présomptions, les faits que ce chemin n'a pas la largeur voulue par la loi; qu'il n'est pas contrôlé; que la possession de la corporation est équivoque.

Même si ce chemin n'était qu'un chemin de tolérance, ouvert des deux extrémités, séparé des terrains voisins et ouvert au public, la municipalité en a la surveillance et l'entretien.

Un chemin qui passe à travers plusieurs municipalités n'est pas nécessairement un chemin de comté.

Sur une demande de *mandamus* contre une municipalité pour la forcer de faire tenir un chemin local dans l'état requis par la loi, l'intimé ne peut répondre que ce chemin en est un de front à la charge des propriétaires riverains.

Si une corporation municipale refuse d'entretenir en bon état un chemin municipal ouvert au public, le seul

remède efficace pour la forcer à le faire est le "mandamus". C. sup.—*Lavoie v. La Corporation du Village de St-Siméon*, 349.

DROIT MUNICIPAL, chemin public, chemin de tolérance, acquisition par la municipalité, élargissement, donation, prescription: Un chemin public est une voie de communication d'un lieu à un autre sur une propriété publique, et ouverte au public qui peut y avoir accès sans passer sur le devant de sa terre, le long d'un fossé, le séparant d'un chemin public, et qui y laisse passer le public, par tolérance, pendant plus de 30 ans, ne perd pas pour cela son droit à cette lisière de terrain.

La municipalité ne peut réclamer la propriété de ce terrain: (a) ni comme *extension* du chemin public, vu que le chemin public étant séparé des terres riveraines par un large fossé n'a pu, en aucune manière, s'élargir de ce côté; (b) ni à titre de *dédicace*, vu que le public n'a fait usage de ce trottoir que par tolérance, et que le propriétaire lui en avait interdit l'usage depuis plusieurs années; (c) ni par *prescription* de 10 ans ou de 30 ans, vu que le public n'a jamais eu la possession réelle de ce terrain. C. sup.—*La municipalité de la paroisse de St. Hubert v. David*, 413.

DROIT MUNICIPAL, engagement d'officiers, destitution, votation du conseil, majorité absolue: Les mots "majorité absolue de tout le conseil" qui se trouvent dans l'art. 5322 des S. ref. [1909], permettant à un conseil municipal de destituer ses officiers, doit s'interpréter non-seulement comme indiquant la majorité des membres présents, mais comprenant aussi les absents, de manière que, dans un conseil municipal de sept membres, la majorité absolue serait de quatre. C. sup.—*Hébert et Lemieux v. La Ville de Beauharnois*, 419.

DROIT MUNICIPAL, règlements municipaux prohibition scrutin, formalités: Dans un scrutin pour l'approbation, par les électeurs municipaux, d'un règlement rappelant un règlement de prohibition, les mots suivants inscrits sur les bulletins de votation savoir: pour "le règlement révoquant le règlement de prohibition" et "contre le règlement révoquant le règlement

de prohibition" sont conformes à la loi, et ne peuvent induire les électeurs en erreur.

Le secrétaire-trésorier a le droit de donner, en dehors des heures de votation, communication à tout intéressé du rôle d'évaluation.

L'on ne peut dire que le secret du scrutin a été violé, lorsque, quelques jours après la votation, le maire de la municipalité accusé d'avoir usé de son influence pour obtenir des votes répond: "les trois seules personnes que j'aurais pu influencer, c'est-à-dire ma belle-soeur, M. C., et M. G., ont voté contre moi.

Ce n'est pas l'art. 5362 de la loi des cités et villes qui s'applique à la votation pour l'adoption d'un règlement rappelant un règlement de prohibition, mais l'art. 1321 § 9a de la loi de tempérance de la province de Québec.

L'on ne peut attaquer la légalité d'une résolution d'un conseil municipal, retranchant et ajoutant des noms au rôle d'évaluation, dans une action formée pour faire mettre de côté l'approbation des électeurs municipaux d'un règlement rappelant un règlement de prohibition. Cette nullité doit être demandée par une procédure directe, dans les délais et sous les formes voulues par la loi.

Dans le scrutin secret ci-dessus, l'art. 5524 de la loi des cités et villes, n'a pas d'application, vu qu'il ne s'agit pas de l'élection d'un candidat, mais d'un vote sur un principe.

Une personne peut légalement voter sous le nom "dame veuve A. T.", lorsque son mari est encore vivant, si elle est ainsi décrite sur le rôle d'évaluation municipale. C. sup.—*Pelland et autres v. La corporation de la ville de Joliette et Boulet et autres mis en cause*, 316.

DROIT MUNICIPAL, rôle d'évaluation, annulation, nouveau rôle, mandamus: Le conseil municipal n'est pas tenu de faire un nouveau rôle d'évaluation chaque fois que celui qui est en vigueur est annulé. Il peut le faire, mais s'il refuse et s'en tient aux articles 650, 675, et 676 du Code municipal, il ne peut être sujet à un bref de *mandamus*. C. sup.—*Royer v. La Corporation de la paroisse St. Bernard*, 275.

DROIT PAROISSIAL, election de marguilliers, assemblée de

paroisse, démission, acceptation avis au prône, remplacement: Un procès-verbal d'une assemblée de paroisse qui contient ce qui suit: "De plus le Dr Desrochers ayant donné sa démission laquelle ayant été acceptée à l'unanimité, il fut proposé par M... et secondé par M... que Charles Jolicœur soit élu marguillier pour remplacer le Dr Desrochers, et l'assemblée l'a proclamé élu à l'unanimité" constate en fait que la démission du marguillier Desrochers a été dûment acceptée par l'assemblée, et ce dernier ne peut, subséquemment, retirer sa démission.

Une élection de marguillier faite dans une assemblée de paroisse, est nulle, si cette assemblée n'a pas été précédée de l'avis voulu par l'usage établi dans la paroisse et par la loi.

Les trente jours pour remplacer un marguillier démissionnaire, mentionnés dans les S. ref. [1909], art. 4836, ne compte que de l'acceptation de la démission par l'assemblée de paroisse.

L'irrégularité de l'avis au prône pour la convocation d'une assemblée de paroisse, qui consiste en ce qu'au lieu de convoquer cette assemblée pour remplacer un marguillier démissionnaire, l'avis avait été donné pour réunir l'assemblée: "aux fins de considérer le cas de la démission de M... et de faire l'élection de son remplaçant", n'a aucune conséquence, vû qu'il se trouve dans l'annonce au prône, l'équivalent de l'avis voulu par l'usage et par la loi, et que le but désiré a été atteint: vu aussi que personne n'en a souffert aucun préjudice ou injustice. C. sup.—*Desrochers v. Jolicœur*, 41.

DROIT SCOLAIRE, *résolution de commissaires d'écoles, changement de site d'une maison d'école, appel, juridiction de la Cour de Circuit*: Il est de principe qu'une loi n'est pas rappelée à moins qu'elle ne le soit en termes formels ou qu'elle soit incompatible avec la loi nouvelle statuant sur les mêmes sujets.

L'art. 2988 S. ref., [1909], se rapportant à l'appel à la Cour de circuit d'une résolution des commissaires ou des syndics d'écoles concernant les arrondissements d'écoles, ou la reconstruction des maisons d'écoles, a remplacé l'art. 2055 S. ref., [1888], et cet article ne donne pas

à la Cour de circuit des pouvoirs aussi étendus que ceux que possédait en vertu de ce dernier article, le surintendant de l'instruction publique; la Cour de circuit, dans ce cas, n'a que la juridiction ordinaire des Cours d'appel.

C'est une règle reconnue que lorsqu'il s'agit d'une question de fait, une Cour d'appel n'infirme pas ou ne modifie pas le jugement de première instance, à moins qu'il ne contienne de graves erreurs ou qu'il applique des principes erronés, ou qu'il ait omis de prendre en considération la preuve ou une partie de la preuve, ou qu'il y ait eu mauvaise foi. C. sup.—*Lamarche et autres v. Les Commissaires de la municipalité de la paroisse de St. Michel de Napierville*, 342.

E

ECHANGE—V. Mandat, 65.

ECHEANCE—V. Louage de ferme, 238.

ECHEVIN—V. Quo warranto, 231.

ELARGISSEMENT—V. Droit municipal, 413

ELECTION DES MARGUILLIERS—V. Droit paroissial, 41.

EMPLOYE D'UNE USINE—V. Accidents du travail, 135.

EMPRISONNEMENT—V. Mépris de Cour, 178.

EMPRISONNEMENT EN MATIERES CIVILES, *règle nisi, signification préalable des états de frais*: La demande d'emprisonnement en matière civile doit être précédé de la signification du jugement et des états de frais, avec commandement de payer, et avis que le défendeur sera contraint par corps au paiement de la condamnation trois mois après tel avis.

Ces formalités doivent être strictement remplies avant la demande de contrainte. La Cour n'a pas le pouvoir de mettre la cause hors du délibéré pour permettre au requérant de les remplir après coup. C. rev.—*Fabian v. Tremblay*, 486.

EMPRUNT—V. Compagnie à fonds social, 335.

ENDOSSEMENT—V. Banque, 429;—Billet, 158.

ENDOSSEUR—V. Billet, 480.

ENFANTS—V. Aliments, 340.

- ENGAGEMENT-ANNUEL—V. Louage d'ouvrage, 1.
- ENGAGEMENT D'OFFICIERS—V. Droit municipal, 419.
- ENREGISTREMENT DE SOCIÉTÉ—V. Action pénale, 204.
- ENTREPRENEUR PRINCIPAL ET SOUS-ENTREPRENEUR—
V. Louage d'ouvrage, 190.
- ENTREPRISE A FORFAIT—V. Louage d'ouvrage, 389.
- ENTRETIEN—V. Droit municipal, 349.
- ENTRETIEN DES TROTTOIRS—V. Responsabilité, 18.
- EQUIVALENTS—V. Fraude, 87.
- ERREUR—V. Acte de l'état civil, 61; Action pénale, 204;—
Répétition de l'indu, 118.
- EXCEPTION A LA FORME—V. Procédure, 30.
- EXCEPTION DILATOIRE, *preuve avant faire droit, demandes incompatibles, option*: Sur une exception dilatoire, la Cour ne peut ordonner "preuve avant faire droit".
Une action intentée contre une municipalité afin de faire déclarer nulle une résolution adoptée par son conseil municipal, pour remplir la charge d'échevin alors vacante, et contre celui qui a été ainsi nommé échevin, pour le faire déclarer incapable d'occuper cette charge, ne contient pas deux demandes incompatibles et contradictoires; et une exception dilatoire concluant à ce que le demandeur soit tenu de faire option entre ces deux demandes doit être rejetée. B. R.—*Cité de Sorel v. Brousseau*, 162.
- EXECUTEUR TESTAMENTAIRE, *contestation frivole, frais, condamnation personnelle*: Un exécuteur testamentaire qui conteste frivolement une action nécessaire formée par un légataire universel pour faire mettre de côté un legs de testament, peut être condamné personnellement aux frais de la contestation. C. sup.—*Grisé v. Demers et dame Demers*, 332.
- EXPROPRIATION MUNICIPALE, *formalités, propriété, action pétitoire*: Le propriétaire qui, après avoir reçu avis du temps et du lieu où les estimateurs d'une corporation municipale, désirant exproprier son terrain, procéderaient à son évaluation, ne se présente pas pour être entendu, et qui après le dépôt de la sentence au bureau du conseil, dont avis lui a été régulièrement donné, n'y fait pas d'objection, dans les 30 jours, ne peut former une action pé-

titoire contre cette municipalité qui est devenue propriétaire de ce lopin de terre, et qui a consigné l'indemnité fixée par les estimateurs. C. rev.—*Leduc v. La Corporation du Canton de Lachaber-Nord*, 152.

EXTRAS—V. Louage d'ouvrage, 389.

F

FAUSSE ARRESTATION—V. Contrainte par corps, 486.

FAUSSES REPRESENTATIONS—V. Assurance d'un automobile, 301;—Contrat, 169.

FAUTE—V. Responsabilité, 328.

FAUTE COMMUNE—V. Responsabilité, 364.

FAUX—V. Banque, 429;—Droit criminel, 23.

FOIN—V. Vente, 432.

FOLLE ENCHERE—V. Saisie et vente d'immeubles, 144.

FORMALITES—V. Droit municipal, 316;—Expropriation municipale, 152.

FOURNISSEUR—V. Louage, 387.

FRAIS—V. Exécuteur testamentaire, 332;—Procédure, 30, 264;—Quo warranto, 231;—Saisie-arrêt après jugement, 31.

FRAIS DISTRAITS—V. Saisie et vente d'immeubles, 33.

FRAUDE—V. Contrat, 169.

FRAUDE, *équivalents, allégation, cession judiciaire de frais, tierce opposition, action paulienne, prescription, masse et créanciers, ayant cause, privilège, curateur, déclaration de tiers-saisi, défaut d'autorisation, silence, acquiescement*: L'on peut dans une procédure alléguer la fraude sans se servir de ce mot qui n'est pas sacramentel et qui a de nombreux équivalents. Ainsi c'est alléguer la fraude de dire: (a) qu'un jugement rendu par défaut a été obtenu par surprise et par des manoeuvres illégales; (b) que l'avocat du défendeur avait négligé de surveiller la cause, parce qu'il n'était que le prête-nom du demandeur; (c) qu'il y avait entente entre le demandeur et le défendeur pour obtenir un jugement par défaut; (d) que le demandeur avait obtenu ce jugement sur une déclaration erronée du curateur à une faillite, sans que ce dernier fut autorisé ni par les inspecteurs ni par la cour.

Une tierce opposition faite à un jugement obtenu par un créancier contre un failli, contenant des allégations de fraude, est de la nature d'une action paulienne et est sujette à la prescription d'un an de l'article 1040 C. civ., pour la partie où le tierce-opposant exerce les droits du failli et où celui-ci représentait ses créanciers chirographaires.

La doctrine et la jurisprudence enseignent que les créanciers chirographaires sont liés par les jugements rendus contre leurs débiteurs, lorsque ces jugements ne font que reconnaître l'existence d'une dette, celle-ci emportant, en vertu de la loi, un privilège ou une hypothèque sur les biens des débiteurs. Il y a cependant divergence d'opinions pour le cas où le litige porte uniquement sur l'existence privilégiée ou de l'hypothèque.

Si un jugement déclare que le débiteur a garanti une créance, ou qu'il existe contre lui une créance à laquelle la loi attribue un privilège, mais sans qu'il soit fait aucune référence à ce privilège dans le jugement, il sera opposable aux créanciers chirographaires, même dans une distribution de biens du débiteur, mais si le jugement statue, en outre, expressément sur le privilège, il ne le sera pas pour cette partie, et les créanciers chirographaires pourront plaider qu'en loi ce privilège n'existe pas, mais alors seulement dans le cas de distribution.

Dans la cause actuelle, la tierce-opposante a pu attaquer le jugement qui déclare la créance du demandeur privilégiée, vu que si le débiteur, par son curateur, avait qualité pour défendre son contrat, il n'en a pas pour provoquer une interprétation de la loi qui dans son application, concerne exclusivement ses créanciers.

Le jugement rendu sur un saisie-arrêt après jugement est sans effet, du moment que le jugement principal est lui-même rétracté.

Le curateur à une cession judiciaire de biens, à qui est signifié une saisie-arrêt, ne peut, sans l'autorisation des inspecteurs, déclarer qu'il avait en mains une somme de \$5,000 représentant le retrait de la licence du failli; et que cette somme d'après un certain jugement, appartenait à un créancier désigné. En agissant ainsi sans

autorisation, il ne représente plus ni le débiteur ni la masse des créanciers, et le jugement rendu sur la saisie-arrêt en faveur du créancier saisissant peut être opposé par un autre créancier par une tierce-opposition.

L'abstention d'un tiers-opposant de prendre des procédures pour faire mettre de côté le jugement attaqué, pour la raison qu'un avocat aurait donné l'opinion que le jugement était inattaquable, ne constitue pas un acquiescement à opposer à la tierce-opposition. C. rev.—*Touzin v. Péladau, Gariépy, L. Chaput et Cie Limitée*, 87.

G

GAGE, *possession, garage*: Un contrat de gage ou de nantissement ne peut être valable à moins que la chose ne soit mise entre les mains du créancier ou d'un tiers comme sûreté de la dette et ne reste en sa possession. C. rev.—*Duhamel et autre v. Lebeau*, 106.

GARAGE—V. Gage, 106.

GARANTIE COLLATERALE—V. Billet à ordre, 480.

GARDIEN D'OFFICE—V. Compagnie en liquidation, 269.

GESTION D'AFFAIRES—V. Répétition de l'indu, 118.

GLACE—V. Responsabilité, 219.

GRAND JURY—V. Droit criminel, 23.

I

IMMEUBLE EN LITIGE—V. Séquestration, 409.

IMMEUBLE PAR DESTINATION—V. Distribution de deniers, 206.

IMPENSES ET AMELIORATIONS—V. Vente à réméré, 458.

INDEMNITE—V. Accidents du travail, 391.

INGENIEUR CIVIL—V. Louage d'ouvrage, 436.

INJONCTION—V. Sauvages, 50.

INJURES PERSONNELLES—V. Contrainte par corps, 486.

INONDATION—V. Responsabilité, 108, 167.

INSCRIPTION—V. Procédure, 334.

INSCRIPTION EN DROIT—V. Jeu et paris, 423;—Responsabilité, 462.

INSCRIPTION EN FAUX, *acte notarié, minute perdue, présomption*: Une copie d'acte notarié ne peut être déclarée fausse et mise de côté, lorsque dans une inscription en

faux intentée par le prétendu signataire de l'acte, il a été constaté que la minute de cet acte, qui porte le même numéro qu'un autre acte du répertoire du notaire, ne peut être retrouvée.

La fausseté d'un acte notarié ne se présume pas facilement, mais doit être clairement établie. C. rev.—*Syrestre v. Boucher*, 220.

INTERDICTION, ivrognerie, conseil de famille, suspension de jugement: Lorsqu'il est établi qu'un individu est ivrogne d'habitude, que le conseil de famille s'est prononcé contre l'interdiction, et que l'intimé paraît s'efforcer de se corriger de son défaut, il y a lieu pour la Cour de suspendre son jugement sur la demande d'interdiction durant trois mois. C. sup.—*Dame Adam v. Longpré*, 28.

INTERET—V. Droit municipal, 349;—Procédure, 264.

INTERPRETATION—V. Billet à ordre, 480;—Donation par contrat de mariage, 278;—Louage d'ouvrage, 238.

INTERPRETATION D'ACTE—V. Promesse de vente, 384.

INTERPRETATION DE CONTRAT—V. Vente, 288.

INTERVENTION DES TRIBUNAUX—V. Compagnie à fonds social, 297.

IVROGNERIE—V. Interdiction, 28.

J

JEU ET PARIS, club, délit, responsabilité, remboursement de perte d'argent, inscription en droit: L'exception de jeu de l'art. 1927 C. civ., est d'ordre public, et peut être supplée d'office par le juge.

L'art. 1927 ne fait aucune distinction et s'applique, dès lors, à tous les contrats de jeu prohibés ou non par le droit pénal, sauf le cas de fraude.

Celui qui joue aux cartes dans un club avec d'autres membres, et qui y perd une somme considérable, n'a pas de recours pour se faire rembourser son argent par ce club, lequel, même s'il percevait une cagnotte sur les joueurs, ne s'est rendu coupable d'aucun délit contre ce perdant. Une action formée dans ce but peut être rejetée sur inscription en droit. C. sup.—*Lavallée v. Le Club Nautique de Sorel*, 423.

- JUGEMENT—V. Procédure, 16.
 JURIDICTION—V. Contrat, 376;—Droit criminel, 23.
 JURIDICTION DE LA COUR DE CIRCUIT—V. Droit scolaire, 342.

L

- LETTRE POSTALE—V. Vol, 173.
 LEX FORI—V. Louage d'ouvrage, 470.
 LEX LOCI CONTRACTUS—V. Louage d'ouvrage, 470.
 LIBELLE—V. Responsabilité, 65.
 LIBERATION—V. Billet à ordre, 158.
 LICENCE—V. Vente, 288.
 LIEN DE DROIT—V. Louage d'ouvrage, 190.
 LIQUIDATION—V. Compagnie en liquidation, 269.
 LOCATAIRE—V. Mandat, 240;—Responsabilité, 219.
 LOI ANGLAISE—V. Billet à ordre, 158.
 LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL—V. Accidents du travail.
 LOI DU SERVICE MILITAIRE—V. Droit criminel, 497.
 LOUAGE DES CHOSES, *mise en demeure, preuve testimoniale*: Un locataire d'une maison, en vertu d'un bail écrit, ne peut réclamer des dommages-intérêts du propriétaire à cause du mauvais état de l'immeuble qu'il occupe, sans le mettre en demeure de faire les réparations nécessaires.
 Cette mise en demeure doit être par écrit, lorsque le bail lui-même est par écrit. C. rev.—*Desloover v. Mansfield*, 155.
 LOUAGE DES CHOSES, *échéance, interprétation*: Le loyer stipulé dans un bail, daté du 11 septembre 1916, d'une terre en culture, dans lequel il est déclaré que le loyer "sera payable dans les premiers jours de mars", sans dire si le paiement devra se faire dans les premiers jours de mars 1917, ou seulement après l'engrangement de la première récolte du locataire n'est pas payable d'avance et ne devient dû qu'en mars 1918. C. sup.—*St-James v. Perrier*, 238.
 LOUAGE D'OUVRAGE, *accident, droit international privé, lex loci contractus*: In the case of a workman suing under the common law for damages by him suffered in consequence of an accident, the obligations and liability

of his employer are to be determined by the law of the province of Ontario where the accident took place, notwithstanding the fact that the contract to hire the workman's services took place in the province of Quebec. The law of the province of Quebec would apply, if the action was formed under the Quebec Workmen's Compensation Act. C. sup.—*Fallum v. The Fondation Company Limited*, 470.

LOUAGE D'OUVRAGE, commis-voyageurs, engagement annuel, renvoi de service: A défaut de preuve contraire, lorsque le salaire d'un commis-voyageur est fixé à tant par année, et qu'il est ainsi entré dans les livres du maître, l'engagement est annuel; le fait que le salaire est payable par versement bi-mensuel ne change pas la durée de cet engagement.

La stagnation des affaires, non due à la faute de l'employé, n'est pas une cause justifiant son renvoi de service.

Dans le cas d'un engagement annuel, le fardeau de la preuve de la rupture de ce contrat par l'employé ou de consentement mutuel invoquée par le patron, incombe à ce dernier.

Si un patron suspend le travail de son employé durant deux mois, avec promesse de le reprendre à son service après ce laps de temps, celui-ci est libre de chercher de l'ouvrage ailleurs; et cette démarche ne peut être interprétée comme un abandon de son engagement avec son patron. B. R.—*Walters & Sons Limited v. Dumontier*.

LOUAGE D'OUVRAGE, construction de chemins de fer, ingénieur civil. An agreement with a railway contractor by which a civil engineer binds himself, for a commission, on the cost of the construction of a railway, to prepare the plans and specifications and act as a consulting-engineer, is a contract of hire of personal services, which the contractors cannot set aside without paying the agreed commission. C. rev.—*Francis et autres v. Dominion Timber and Minerals Limited, and L. E. Moulton and Company Limited*, 436.

LOUAGE D'OUVRAGE, entrepreneur principal et sous-entrepreneur, paiement, répétition de l'indu, lien de droit. Celui qui donne des travaux de construction à un entre-

preneur général lequel accorde un sous-contrat pour certaines parties de l'ouvrage, n'a pas de recours contre le sous-entrepreneur en répétition de l'indû, sous prétexte qu'il lui a payé plus qu'il ne lui devait, s'il a effectué ses paiements sur des ordres écrits de l'entrepreneur général. Son recours est contre son propre entrepreneur, vu qu'il n'y a aucun lien de droit entre lui et le sous-entrepreneur. C. rev.—*St-Denis v. Asconi et Scifos*, 190.

LOUAGE D'OUVRAGE, *entreprise à forfait, applicabilité de l'art. 1690 C. civ., extras, preuve testimoniale*: L'art. 1690 C. civ., ne doit être appliquée qu'aux cas prévus, c'est-à-dire, à un contrat à forfait pur et simple; il ne concerne pas la convention de faire à une bâtisse certains travaux de peinture, lorsque les parties ont stipulé des clauses et conditions qui le modifient. Dans ce cas, la preuve testimoniale des travaux supplémentaires sera admise. C. rev.—*Rnaud v. Bernier et de Serres*, 389.

LOUAGE D'OUVRAGE, *mandat, contremaître, responsabilité, fournisseur*: Un ouvrier engagé et payé comme tel, qui est chargé par le maître de conduire et surveiller ses compagnons de travail n'est pas un contremaître, et n'est pas responsable des travaux inutiles qui ont pu être faits. Mais si le maître l'autorise à faire l'achat et le paiement de certaines marchandises, il devient le mandataire de ce dernier et il est responsable en cette qualité, s'il induit son mandat en erreur et le trompe au profit du fournisseur. C. rev.—*St-Amour v. Meunier*, 387.

LOUAGE D'OUVRAGE, *renvoi injuste, dommages-intérêts, nullité de contrat*: Lorsqu'un patron renvoie injustement un employé de son service, il met fin au contrat de louage qui existe entre eux; et l'employé peut le poursuivre en dommages-intérêts sans demander la nullité du contrat. C. rev.—*Mlle Fortier v. The Felsen Co. Ltd.* 14.

LOUAGE D'OUVRAGE, *responsabilité de l'entrepreneur, solage en ciment, canaux d'égout, travaux de la municipalité*: L'entrepreneur qui a construit un solage en ciment selon les règles de l'art, n'est pas responsable des dommages qui résultent du fait que, à la demande du propriétaire, les ouvriers de la municipalité, en reliant le canal d'égout de la rue à la maison, ont percé le solage pour

égoutter la cave, et que le ciment n'étant pas encore suffisamment séché, fut lavé par l'eau et sérieusement endommagé. C. rev.—*Larroix v. Dame Rolland et vir*, 236.

M

MACHINERIE—V. Distribution de deniers, 206;—Saisie et vente de meubles.

MAJORITE ABSOLUE—V. Droit municipal, 419.

MALADIE NATURELLE—V. Accidents du travail, 242.

MANDAMUS—V. Droit municipal, 275, 349.

MANDAT, *agent, locataire, réparations, responsabilité*: Where a tenant in a building orders, in his personal name, repairs to be made to the elevator for the benefit of the proprietor, without disclosing his authority to act for the landlord, he is an agent acting in his own name, and as such, he is liable to the third party who made the repairs, without prejudice to his recourse against the owner of the building. C. rev.—*Otis Fenson Elevator Co. v. David*, 240.

MANDAT, *double mandat, agent d'immeuble, commission, échange, contrat immoral*: Une personne ne peut agir comme mandataire des deux parties dans un échange de propriétés, ce serait immoral. Et bien que ce fait ne soit pas plaidé dans une action en recouvrement de commission, la Cour doit, si la preuve en est faite, en prendre connaissance d'office et rejeter la demande. C. sup.—*Côté v. Détournay*, 63.

MANDAT—V. Assurance (feu), 225;—Louage d'ouvrage, 387.

MANDAT TACITE, *vente d'immeubles, commission, société, reddition de compte, bonne foi*: Si une personne en prie une autre de lui soumettre des propriétés qui seraient offertes en vente, et que cette dernière, de fait, lui offre un certain immeuble, et, lui procure, à sa demande, une option du vendeur il y a mandat tacite conféré à la personne qui a agi entre le vendeur et l'acheteur.

Si, ensuite, ce mandataire forme une association avec son mandant et d'autres personnes pour exploiter l'immeuble acheté, il se forme entre eux une société dans laquelle tous les membres doivent agir de bonne foi et

loyalement les uns envers les autres, et ce mandataire doit rendre compte à la société de toute commission qu'il a reçu du vendeur. C. rev.—*Crown Real Estate Company et autre v. Mach*, 292.

MANDAT D'ARRESTATION—V. Droit criminel, 23.

MARI ET FEMME, *charges du mariage, servante, salaire*: Une femme séparée de bien qui engage une servante elle-même, est responsable du paiement de son salaire, le mari étant insolvable, quand même il y a une clause dans son contrat de mariage stipulant que le mari seul sera tenu des charges du mariage. C. rev.—*Dame Johnson v. Dame Hudon et vir*, 171

MARI ET FEMME—V. Aliments, 254.

MASSE ET CREANCIERS—V. Fraude, 87.

MEPRIS DE COUR, *témoin, refus de répondre, emprisonnement*: A witness is not the judge of the relevancy or irrelevancy of a question and cannot refuse to answer because he believes the question has nothing to do with the case. And if he persists in his refusal, although ordered to answer by the judge, he may be condemned for contempt of Court to be imprisoned for a year, or until he should be willing to give his evidence.

While there is an appeal to this Court from a judgment of the Superior Court ordering coercive imprisonment for such appeal should be limited to an inquiry as to whether or not the forms and rules of law and procedure have been complied with. C. rev.—*Eliasoph v. The Toxic Maple Products Co. and The Canada Maple and Exchange*, 178.

MINES—V. Responsabilité, 11.

MIS EN CAUSE DU PRENEUR—V. Banque, 429.

MISE EN DEMEURE—V. Louage des choses, 155.

MODIFICATION DE LA POLICE—V. Assurance (feu), 225.

N

NEGLIGENCE—V. Responsabilité, 18.

NIVEAU DE CAVE—V. Responsabilité, 167.

NOMINATION—V. Tutelle, 244.

NOTAIRE—V. Responsabilité, 466.

NOUVEAU ROLE—V. Droit municipal, 275.

NULLITE—V. Assurance (feu) 225;—Contrat, 169;—Louage d'ouvrage, 14;—Vente, 8, 52.

O

OCCASION PRIVILEGIEE—V. Diffamation, 248.

OCCUPATION—V. Promesse de vente, 183;—Sauvages 50.

OFFENSE CONTINUE—V. Droit criminel, 497.

OPPOSITION AFIN DE DISTRAIRE. *allégations, preuve*:

Une opposition afin de distraire faite à la saisie de certains meubles, dans laquelle l'opposant allègue qu'il est le propriétaire de ces effets et qu'il les a achetés par l'intermédiaire de son fils, le défendeur, ne peut être maintenu, si la seule preuve que fait cet opposant est qu'il a acquis ces meubles lui-même pour son propre compte, en vue d'un mariage projeté et que plus tard il les avait donnés à son fils, version toute différente de cette alléguée dans l'opposition. C. rev. — *Dame Homier v. Masson et Masson*, 223.

OPPOSITION—V. Saisie et vente de meubles, 396.

OPTION—V. Exception dilatoire, 162.

OUVRIER—V. Distribution de deniers, 206.

P

PAIEMENT—V. Banque, 429;—Louage d'ouvrage, 190.

PASSERELLE—V. Responsabilité, 328.

PENALITE—V. Action pénale, 204.

PEREMPTION D'INSTANCE—V. Procédure, 334;—Saisie et vente de meubles, 396.

PERTE DU TERME—V. Vente, 52.

PESAGE—V. Vente, 432.

PLAINTE ASSERMENTEE—V. Droit criminel, 23.

POSSESSION—V. Action possessoire, 453;—Gage, 106.

PREJUDICE—V. Procédure, 30.

PRESCRIPTION—V. Droit criminel, 497.

PRESCRIPTION—V. Droit municipal, 413;—Fraude, 87;—Responsabilité, 167.

PRESOMPTION—V. Droit municipal 349;—Inscription en faux, 220.

PREUVE—V. Accidents du travail, 76;—Assurance d'un au-

tomobile, 301;—Droit criminel, 73;—Opposition afin de distraire, 223;—Responsabilité, 462.

PREUVE AVANT FAIRE DROIT—V. Exception dilatoire, 162.

PREUVE SECONDAIRE—V. Droit municipal, 349.

PREUVE TESTIMONIALE—V. Louage des choses, 155;—Louage d'ouvrage, 389;—Promesse de vente, 183.

PRIVILEGE—V. Distribution de deniers, 206;—Fraude, 87;—Responsabilité, 403.

PRIX DU MARCHÉ—V. Vente, 201.

PROCEDURE, *confession de jugement, intérêts, refus, motifs,*

frais: Est insuffisante une confession du jugement pour un montant déterminé sans déclarer qu'elle est faite avec intérêts, lorsque cette somme porte intérêts.

Il n'est pas nécessaire pour celui qui refuse d'accepter une confession de jugement de faire connaître dans l'avis qu'il en donne, les motifs de son refus.

Lorsqu'après le refus d'une telle confession de jugement, la contestation est liée entre les parties sur la question seulement de savoir si le défendeur a droit aux divers crédits qu'il réclame, et que l'instruction de la cause ne porte que sur ce point, sans que la question des intérêts n'y soit soulevée, les frais ne doivent pas être supportés par le défendeur seul, mais les demandeurs devront payer les frais subséquents à la contestation et les frais de revision. C. rev.—*Castle et autre v. Rabinovitch*, 264.

PROCEDURE, *exception à la forme, défaut de conclusion,*

préjudice, frais: Une exception à la forme produite par un mis en cause fondée sur le moyen qu'il a été mis en cause sans qu'aucune conclusion ait été prise contre lui, sera maintenue; mais sans frais, si celui-ci n'en souffre aucun préjudice. C. sup.—*Dame Dorion et autre v. Gervais et dame Chartrand et vir*, 30.

PROCEDURE, *jugement, arrestation illégale, dommages-intérêts*:

Dans une action en dommages-intérêts pour arrestation illégale et malicieuse, rejetée par la Cour sur une défense de bonne foi et cause probable, la Cour de revision peut ordonner que les mots suivants: "le demandeur, du reste, s'est rendu coupable de l'offense", soient retranchés du jugement de la Cour supérieure. C. rev.—*Valcourt v. Valiquette Limitée*, 16.

PROCEDURE, *péremption d'instance, inscription*: Tant qu'une cause inscrite pour enquête et audition n'est pas rayée du rôle, il ne peut y avoir de péremption d'instance. C. rev.—*Loyer v. McDougall*, 334.

PROCEDURE—V. Compagnie en liquidation, 269.

PROHIBITION—V. Droit municipal, 316.

PROMESSE DE VENTE, *défaut de paiement, annulation, crainte de troubles, occupation, preuve testimoniale*: Un acheteur ne peut demander le renvoi de l'action en nullité d'une promesse de vente pour défaut de paiement, en alléguant crainte de troubles. Il doit faire des offres et demander un cautionnement, ou abandonner la possession de l'immeuble et poursuivre lui-même en résiliation de la promesse de vente.

Lorsqu'un porteur d'une promesse de vente est en possession et que, plus tard, ce contrat est annulé pour défaut de paiement, le prometteur a droit de charger à l'occupant un loyer pour son occupation, non pas que ce dernier soit un locataire, mais en vertu du principe que, dans le cas de résiliation d'un contrat, les parties doivent être remises dans le même état qu'avant la convention.

La preuve de donation de biens mobiliers, avec possession peut se faire par témoins, cette possession admise, dans les plaidoiries écrites, étant un commencement de preuve par écrit suffisant.

L'article 776 C. civ. en faisant une exception, en faveur des donations mobilières accompagnées de délivrance ne touche qu'à la forme des donations; quant au fond, ces donations sont soumises aux règles ordinaires. C. rev.—*Bastarache v. Bastarache*, 183.

PROMESSE DE VENTE, *interprétation d'acte, propriété, responsabilité, dommages-intérêts*: L'écrit suivant: " nous soussignés... vendons et cédon's ladite borne-fontaine avec " tous les droits et pouvoirs s'y rapportant à C. F.... pour " la somme de \$1000, aux conditions suivantes: l'acquéreur aura six mois pour accepter et conclure l'achat, " etc." et n'est pas une vente, mais une promesse de vente seulement, et l'acheteur ayant fait défaut d'accepter dans le délai stipulé, elle est devenue caduque.

Si, dans ces circonstances, l'acquéreur, le délai expiré,

agit comme propriétaire de ces bornes-fontaines, et cause par là, du tort au susdit prometteur, il en sera responsable. C. rev.—*Henderson et autres v. Fortin*, 384.

PROPRIETAIRES ADJOINTS—V. Vente, 464.

PROPRIETAIRES INDIVIS—V. Contrat, 321.

PROPRIETE—V. Expropriation municipale, 152;—Promesse de vente, 384;—Vente, 432.

PROPRIETE-PRIVEE—V. Responsabilité, 328.

PROTET—V. Billet à ordre, 158.

Q

QUO WARRANTO, *échevin, démission, frais*: Lorsqu'un bref de *quo warranto* est émis contre un échevin occupant et exerçant illégalement sa charge, et que celui-ci démissionne aussitôt, fait accepter sa démission par le conseil municipal, offre et consigne les frais des procédures prises contre lui, le requérant n'a plus d'intérêt à procéder: s'il persiste, son action ne sera maintenue que jusqu'à concurrence des frais consignés et sera rejetée pour le surplus avec dépens de contestation à compter de la production de la défense inclusivement. C. rev.—*Brossau v. Latraverse*, 231.

R

RECEL—V. Saisie-arrêt avant jugement, 126.

RECOURS DU CREANCIER—V. Chèque perdu, 188.

RECTIFICATION—V. Acte de l'état civil, 61.

REDDITION DE COMPTE—V. Mandat tacite, 292.

REGLE NISI—V. Emprisonnement en matières civiles, 486.

REGISTRE DES NAISSANCES—V. Acte de l'état civil, 61.

REGLEMENT DE COMPTES—V. Contrat, 148.

REGLEMENTS MUNICIPAUX—V. Droit municipal, 316;—Responsabilité, 462.

REJET D'ACTION—V. Loi des accidents du travail, 135.

REJET SUR MOTION—V. Saisie et vente de meubles, 396.

REMBOURSEMENT—V. Vente à réméré, 458.

REMBOURSEMENT DE PERTE D'ARGENT—V. Jeu et paris, 423.

RENONCIATION—V. Vente à réméré, 458.

RENOUVELLEMENT—V. Billet à ordre, 158.

RENTREE DES COURS DE JUSTICE, 503.

RENOI A LA COUR SUPERIEURE—V. Accidents du travail, 76.

RENOI DE SERVICE—V. Louage d'ouvrage, 1, 14.

REPETITION DE L'INDU, *allégations du demandeur, action, de in rem verso, gestion d'affaires, erreur*: Dans une action en répétition de l'indu réclamant un montant payé au lieu et place du véritable débiteur, le demandeur doit alléguer que ce paiement avait bénéficié à ce débiteur, et non seulement que le demandeur l'avait payé par erreur.

M. le juge Carroll est d'opinion que l'allégation que le débiteur avait bénéficié du paiement n'est pas essentielle dans cette action, et qu'il suffit d'alléguer une dette et un paiement; mais, le demandeur ayant basé son action sur l'erreur, ne peut invoquer le principe de l'action *de in rem verso*. C. rev.—*La Corporation de la paroisse St. Gabriel-de-Brandon v. La Corporation du village de St. Gabriel-de-Brandon*, 118.

REPETITION DE L'INDU—V. Louage d'ouvrage, 190.

REQUETE CIVILE, *délai, acquiescement*: Il n'y a pas lieu de permettre la production d'une requête civile contre un jugement auquel le défendeur a acquiescé en Cour supérieure, et contre lequel il a fait valoir, sans succès, tous ses griefs en Cour d'appel.

Les jugements rendus en vertu des articles 885 et 887 C. proc., ne sont pas susceptibles d'être rétractés par une requête civile, vu que ces jugements ne tombent pas dans les exceptions de l'article 890 C. proc. et peuvent être portés en appel.

La requête civile ne peut être admise comme voie de révision ou d'appel.

Il n'y a pas lieu, dans notre droit, comme dans le droit français, quant au délai dans lequel on peut faire une requête civile, à la distinction entre un jugement préparatoire et un jugement interlocutoire. Ainsi, des jugements tels que ceux ci-dessous mentionnés, des 27 janvier et 14 février 1916, sont susceptibles d'être attaqués par la requête civile, dès qu'ils sont prononcés et dans les six mois après, et non pas conjointement, com-

me en France, après le jugement final seulement.

Krauss et autre v. Michaud et autre, 139.

RESERVE—V. Sauvages, 50.

RESPONSABILITE, *automobile, associés, chauffeur*: La responsabilité du propriétaire d'un automobile, qui en a donné possession à un chauffeur, continue jusqu'à ce que cette possession cesse par le retour de la machine à son propriétaire.

Le membre d'une société commerciale à laquelle un automobile appartient, et qui se fait conduire par un de ses employés en dehors de la ville, sans la participation de son associé, est personnellement responsable d'un accident qui arrive par la faute du chauffeur. C. rev.—*La fontaine v. Christin*, 110.

RESPONSABILITE, *automobile, dommages-intérêts, souffrances, inscription en droit, preuve, vitesse, règlement municipal*: Une inscription en droit faite dans une action en dommages pour collision, à l'allégation suivante "pour souffrances, \$25", sera rejetée.

Il incombe au propriétaire d'un automobile lorsqu'un accident arrive causé par une collision, de prouver qu'il n'est pas en faute.

La vitesse d'un automobile doit, aux intersections de rues ou chemins publics, être réduite à quatre milles à l'heure.

Le chauffeur d'un auto doit se soumettre aux règlements municipaux, sous peine d'être lui et le propriétaire de l'auto, responsables des accidents qu'ils causent. C. rev.—*Denis v. Deshaies*, 462.

RESPONSABILITE, *canal d'égout, inondation, crues du St-Laurent, cas fortuit*: Personne n'est responsable des dommages causés par une inondation provenant de la hausse excessive des eaux du St-Laurent durant les mois du printemps. C. rev.—*Dame Bouchard v. La Cité de Montréal*, 108.

RESPONSABILITE, *Cité de Montréal, canaux d'égout, inondation, niveau de cave, avis d'action, prescription*: Si la cité de Montréal a construit, dans la rue en face d'un immeuble, un égout collecteur à un niveau plus élevé que la cave de la bâtisse, elle n'est pas responsable des dom-

mages causés par l'inondation de la cave, si elle n'a commis aucune faute et n'est coupable d'aucune négligence. C'est au propriétaire à faire les raccordements entre l'égoût et sa maison de manière à prévenir l'eau de pénétrer dans sa cave.

Lorsqu'un propriétaire réclame de la cité de Montréal des dommages pour diverses inondations de sa propriété, il doit donner à la cité un avis d'action dans les trente jours de chacune de ces inondations.

L'action en dommages-intérêts contre la cité de Montréal pour inondation de cave est, suivant les dispositions de la charte de cette cité, prescrite par six mois. C. rev. *Laurin v. La Cité de Montréal*, 167.

RESPONSABILITE, cité de Montréal, trottoirs, accident, entretien des trottoirs, cendre, négligence: La cité de Montréal, bien que n'étant pas obligée d'assurer les piétons contre tous les accidents possibles sur les trottoirs, doit cependant prendre les moyens les plus ordinaires pour les entretenir d'une façon convenable et sûre; et elle est responsable, si elle néglige de remplir utilement et efficacement cette obligation, ou si elle ne l'exécute qu'imparfaitement et négligemment.

Ainsi la négligence de la cité de Montréal est établie s'il est prouvé que le trottoir, à l'endroit où a eu lieu l'accident, était dans un état glissant et dangereux; et que l'employé de la cité ne peut dire s'il y avait répandu de la cendre, admettant, toutefois, que généralement il couvrirait de 50 à 60 pieds de trottoir avec une seule pelletée de cendre.

La jurisprudence a établi une règle pour constituer une corporation municipale en défaut dans les cas de chute sur les trottoirs, et cette règle c'est qu'il faut que l'état dangereux des trottoirs ait existé assez longtemps pour que ladite corporation en ait eu connaissance. C. rev.—*Lefère v. La Cité de Montréal*, 18.

RESPONSABILITE, corporation municipale, chemin public, automobile, accident, faute commune: Where a municipal road built on a brook is very narrow, having only eleven feet wide, with steep banks on each side, without any proper fences nor protection and ha-

ving a hole in one of the sides, this highway is in a dangerous condition and the municipality, under the control of which it is, is guilty of negligence, and is responsible in damages for an automobile accident which takes place in this road. C. rev.—*Smith v. La Corporation de la Township de Shiptown*, 364.

RESPONSABILITE, diffamation, conseiller municipal, boissons enivrantes, renseignements, discussion: Le fait de dire à un ancien hôtelier devenu propriétaire d'un hôtel de tempérance, dans un endroit où existait un régime de prohibition, qu'il avait acheté des boissons enivrantes pour \$66.24, ne veut pas dire qu'il avait acquis cette boisson pour la vendre sans licence, et ne constitue pas une injure.

Le conseiller municipal appelé à se prononcer sur une demande de licence, devant le conseil, laquelle est une matière d'intérêt public, a le droit de tenir compte des renseignements qu'il obtient, et de discuter publiquement et librement la question; s'il le fait de bonne foi, sans malice, et avec cause probable, il n'encourt aucune responsabilité civile. C. rev.—*Desjardins v. Beauceage*, 309.

RESPONSABILITE, diffamation, dommages-intérêts, bonne foi, cause probable: Le défendeur a eu deux robes de buffle de volées. Ayant vu sortir une voiture de sa cour, il la poursuivit, et, en route ramassa ses deux robes qui avaient été jetées sur la route. Ayant atteint la voiture, il y trouva un individu qui l'informa se nommer Merrill le défendeur. Il lui fit écrire une lettre d'avocat lui réclamant \$15 de dommages-intérêts au sujet de ses robes de buffle: Dans ces circonstances, le défendeur avait agi de bonne foi, avec cause probable, et ne pouvait être poursuivi en justice. C. rev.—*Merrill v. Gagné*, 405.

RESPONSABILITE, libelle, bonne foi, cause probable, contestation d'élection, allégations de la requête, preuve: En matière de preuve de libelle, que l'on invoque l'art. 1053 C. civ., ou les principes du droit anglais, c'est toujours celui qui invoque la faute de son adversaire à la prouver.

Celui qui conteste une élection municipale et qui, se fondant sur les affirmations de plusieurs témoins res-

pectables et sur l'aveu même d'un électeur, allégué que le candidat ou ses agents avait payé à cet électeur une somme d'argent pour influencer son vote, ne peut être poursuivi en justice, en dommages-intérêts pour libelle, ayant agi de bonne foi, avec prudence et cause probable. C. rev.—*Barré v. Depelteau*, 65.

RESPONSABILITE, *locataire, toit de maison, glace, drains, dommages*: Lorsqu'un bail stipule que le locataire devra enlever la glace et la neige du toit, et entretenir les tuyaux en bon état, il est responsable des dommages qui résultent du fait qu'il avait laissé les drains servant à égoutter la couverture bouchés par les débris venant du toit, et qu'il avait endommagé la toiture en enlevant la glace avec des instruments de fer. C. sup.—*Klein House Furnishing Company v. Gabias*, 219.

RESPONSABILITE, *mines sous arrêt par un contrat additionnel*: The company defendant while proceeding to blasting work, had thirteen holes drilled into a shaft and charged then with dynamite. Twelve only went off. The next day the plaintiff and other laborers were sent down to work into the mine. Then, the thirteenth hole having been struck by the pick of one of the men, there was an explosion, and plaintiff was injured. It was held that the company was responsible in damages. The fact that the plaintiff was working for a sub-contractor of the company did not affect the responsibility of this latter. C. sup.—*Bushuk v. Dane Mining Co. Ltd.*, 11.

RESPONSABILITE, *notaire, dépôt, déboursés et honoraires, dommages-intérêts*: Un notaire auquel un client a remis une somme de \$100 dans une but déterminé, savoir pour rembourser un prêt, et dégager un immeuble d'un droit de réméré, ne peut garder cet argent pour se payer de ses déboursés et honoraires. S'il le fait, il est responsable des dommages qu'en souffre ce client. C. sup.—*Hamel v. Savaria*, 466.

RESPONSABILITE, *propriété privée, bateau, accès, passerelle, accident, faute, dommages-intérêts*: Le propriétaire d'une propriété privée, qui laisse le public y pénétrer sans plus d'empêchement, que si elle était publique, est tenu d'éloigner tout danger dans les moyens qu'il

fournit d'y accéder. Ainsi, le maître d'un bateau traversier permet à une jeune fille mineure qui se trouve sur le quai, de passer et de se tenir sur la passerelle du bateau, et que cette dernière s'échappant du quai ou du bateau, chavire et précipite la jeune fille à l'eau où elle se noie, le propriétaire du bâtiment est responsable en dommages-intérêts vis-à-vis du père de la victime. C. rev.—*Desjardins v. The Ottawa River Company*, 328.

RESPONSABILITE, tramway, collision, automobile, imprudence du wattman: Il y a imprudence donnant lieu à des dommages-intérêts de la part d'un wattman qui voyant ou pouvant voir en avant de son tramway, un automobile forcé de traverser son chemin pour éviter de frapper une voiture stationnaire près du trottoir, de ne pas arrêter ou modérer son tramway. Dans ces circonstances, la compagnie qui emploie ce wattman est responsable des conséquences de la collision entre le tramway et l'auto. C. rev.—*Massé v. The Montreal Tramways Company*, 246.

RESPONSABILITE, tramways, véhicule ordinaire, privilège: La compagnie des tramways de Montréal, n'a pas de privilège pour ses tramways, dans les rues de Montréal, que les conducteurs de véhicules ordinaires.

D'après les règlements de la cité de Montréal, les voitures allant du nord au sud et *vice versa* ont un droit de passage privilégié sur celles allant en sens contraire de l'est à l'ouest *vice versa*. C. rev.—*Rondeau v. The Montreal Tramways Company*, 403.

RESPONSABILITE SOUS L'ART. 1056 C. C., décès, jury de jugement, définition des faits: In an action taken under art. 1056 C. C., the following defendant's suggestion of facts to be submitted to the jury, to wit: "Did the plaintiff suffer damages as the result of the said accident, and if so, in what amount?" adopted by the judge, is preferable to that of the plaintiff which reads as follows: "At what sum do you fix the damages occasioned by the death of the said Robert Young. C. rev.—*Dame Miller v. Canadian Vickers Limited*, 25

RESPONSABILITE—V. Billet à ordre, 158;—Jeu et paris, 423;

- Louage d'ouvrage, 236, 387;—Mandat, 240;—Promesse de vente, 384.
- RETENTION DE DROIT DE PROPRIÉTÉ—V. Saisie revendication, 439;—Vente en bloc, 337.
- RETICENCES FRAUDULEUSES—V. Assurance d'un automobile 301.
- REVOCATIION DE CONTRAT—V. Vente, 288.
- ROLE D'ÉVALUATION—V. Droit municipal, 275.

S

- SAISIE-ARRÊT APRES JUGEMENT, *billet à ordre, cautionnement, frais*: Si un billet est remis par un débiteur à son créancier, en règlement de certains frais, et que ce billet n'est pas payé à son échéance, le créancier, avant de prendre une saisie-arrêt entre mains tierces, doit offrir de remettre le billet ou fournir un cautionnement que le débiteur ne sera pas troublé. C. sup.—*Blais v. Valin et La Cité de Montréal*, 31.
- SAISIE-ARRÊT AVANT JUGEMENT, *recel, contestation*: Le paiement d'une dette par un créancier insolvable ne peut être considéré comme un paiement préférentiel et annulé comme tel, seulement dans le cas où il a été fait dans des circonstances propres à faire présumer l'intention de frauder. Lorsqu'un créancier dont les affaires sont en désarroi, réalise son actif autant que possible et applique toutes ses recettes au paiement des ouvriers, sans toutefois payer le salaire de son gérant, il ne commet aucun acte de recel. Sa conduite ne justifie pas l'émission d'une saisie-arrêt avant jugement. B. R.—*Miner Lumber Company Limited v. Gagnon*, 126.
- SAISIE REVENDICATION, *vente, rétention de propriété, marchand*: Celui qui vend des meubles à terme et en retient le droit de propriété jusqu'au paiement, fait une vente à condition suspensive, et a le droit de les revendiquer entre les mains d'un tiers, aussi longtemps qu'il n'est pas payé, à moins que ce dernier acquéreur soit protégé par les articles 1488, 1489 et 1490, relatifs à la vente de la chose d'autrui.
- Ainsi le vendeur d'une voiture d'hiver et d'un boghei.

avec rétention du droit de propriété, à un acheteur commerçant en voitures et harnais, ne peut les revendiquer d'un tiers qui les a reçus de l'acheteur comme soulté d'un échange de chevaux.

Lorsque dans une vente à terme d'un meuble, le vendeur stipule qu'à défaut de paiement ou dans le cas où l'acheteur vendrait le meuble, il aura le droit de reprendre la possession du meuble vendu, il ne peut le faire sans mettre l'acheteur en demeure de payer. Le marchand et l'agent d'affaires sont des commerçants même en dehors de leurs affaires commerciales. C. rev.—*La Compagnie P. T. Légaré v. Sabourin alias Choinière*, 439.

SAISIE ET VENTE DE MEUBLES, *machinerie, voiture, opposition, péremption d'instance, rejet sur motion*: Il ne résulte pas qu'une opposition est frivole à sa face même, et comme telle, puisse être rejetée sur motion, du fait que l'opposant a déjà fait, dans la même cause, une semblable opposition qui a été déclarée périmée.

Une opposition à la saisie et vente de certaine machinerie, outillage et matériaux, et d'une voiture, fondée sur les moyens suivants: (a) quand aux premiers objets, ils avaient été placés dans la manufacture de l'opposant à perpétuelle demeure, et étaient devenus immeubles par destination: (b) quant à la voiture, elle appartenait à un tiers, à la connaissance du saisissant, et avait été déposée chez l'opposant par son propriétaire pour emmagasinage, n'est pas frivole à sa face même et ne peut être rejetée sur motion. C. rev.—*Healy v. The Saguenay Mills Limited*, 396.

SAISIE ET VENTE D'IMMEUBLES, *folle enchère, dépôt*: Dans le cas d'une vente d'immeuble, par le shérif, à une première folle enchère, la Cour ne peut, à la requête d'un créancier du défendeur, ordonner au shérif d'exiger un dépôt de tout enchérisseur, conformément aux articles 749 et 750 C. proc.

Le jugement qui ordonne ce dépôt est un jugement final dont il y a appel *de plano*. C. rev.—*St-Germain v. Sathani et Rabinovitch, requérant*, 144.

• SAISIE ET VENTE D'IMMEUBLES, *saisie, description des immeubles, délaissement, frais distraits*: En règle gé-

nérale, le shérif chargé d'exécuter un bref d'exécution *de terris*, est tenu, avant de procéder à la saisie, d'interpeller le défendeur de lui indiquer ses biens immobiliers; et de se rendre sur les lieux où ils sont situés afin d'en effectuer la saisie; mais, il y a exception à cette règle dans le cas d'immeuble délaissé en justice.

Dans le cas d'exécution par la partie pour les frais distraits à son procureur s'il n'appert pas au *fiat*, ni au bref d'exécution, non plus qu'au procès-verbal du shérif que le demandeur a obtenu le consentement de l'avocat pour exécuter ce jugement, cette saisie est irrégulière et illégale en ce qui regarde ces frais seulement. C. rev.—*Tassé v. Rouillard & Lapointe, Thibault*, 33.

SAISIE-EXECUTION—V. Compagnie en liquidation, 269.

SALAIRE—V. Compagnie en liquidation, 269;—Mari et femme, 171.

SALAIRE DES DIRECTEURS—V. Compagnie à fonds social, 297.

SALAIRE INFÉRIEURE A \$1000—V. Loi des accidents du travail, 135.

SAUVAGES, *réserve, occupation, construction, surintendant-général, injonction*: En vertu de la "Loi des sauvages", nul autre qu'un sauvage de la bande ne peut, sans l'autorisation du surintendant-général, résider dans les limites d'une réserve appartenant à cette bande ou occupé par elle. Néanmoins, dans le cas d'une telle résidence illégale, le surintendant seul peut l'en expulser; et le maire de cette réserve, membre de la bande n'a aucun droit de demander une injonction pour l'empêcher de construire sur son terrain. C. sup.—*D'Ailleboust v. Bellefleur*, 50.

SEQUESTRATION, *immeuble en litige, cautionnement*: Sequestration may take place when an immoveable is in litigation between several parties, according to circumstances, but pending the suit, the Court may, instead of appointing a sequestrator, give the possession of the disputed thing to one of the parties by him giving good and sufficient security.

In such a case, the judgment which declares insufficient the security offered, should fix the amount of the

security to be given. B. R.—*Ogdensburg Coal & Towing Co. Evans et Walker*, 409.

SERVANTE—V. Mari et femme, 171.

SIGNIFICATION PREALABLE DES ETATS DE FRAIS—V. Emprisonnement en matières civiles, 486.

SILENCE—V. Fraude, 87.

SOCIETE—V. Mandat tacite, 292.

SOLIDARITE—V. Vente, 464.

SOUSCRIPTION D'ACTION—V. Compagnie à fonds social, 335.

SUBROGE-TUTEUR—V. Tutelle, 244.

SURINTENDANT-GENERAL—V. Sauvages, 50.

SUSPENSION DE JUGEMENT—V. Interdiction, 28.

T

TEMOIN—V. Mépris de cour, 178.

TERMES AMBIGUS—V. Billet, 480.

TIERCE-OPPOSITION—V. Fraude, 87.

TRAMWAY—V. Responsabilité, 246, 403.

TRAVAIL CONTINU—V. Accidents du travail, 76.

TRAVAUX DE LA MUNICIPALITE—V. Louage d'ouvrage, 236.

TROTTOIRS—V. Action possessoire, 453;—Responsabilité, 18.

TUTELLE. *conseil de famille, subrogé tuteur, nomination:*

Il n'est pas nécessaire que le subrogé tuteur soit choisi dans une ligne plutôt que dans l'autre, ni qu'il soit nommé parmi les parents de la ligne paternelle, lorsque le tuteur est pris parmi ceux de la ligne maternelle. C. sup.—*St. Jacques v. dame Lafaille et autres*, 244.

V

VALEUR EXAGEREE—V. Assurance d'un automobile, 301.

VEHICULE ORDINAIRE—V. Responsabilité, 403.

VENTE, *action redhibitoire, défaut caché, ruade, délai:* Le défaut de ruer chez un cheval est un vice caché dont le vendeur doit la garantie.

Celui qui achète un cheval de labour le 25 avril, et le lendemain et le jour suivant, essayant de le faire labou-

rer, découvre qu'il rue d'une manière dangereuse, puis ne peut, à cause des pluies, l'atteler à la herse que huit jours après, et constate de nouveau ce défaut, a droit de remettre, le 9 mai, ce cheval à son vendeur, vu qu'il est atteint d'un vice caché, et de faire annuler la vente. C. rev.—*Reeves v. Beauchamp*, 213.

VENTE, *arbres, souche, nullité*: When the seller of a vacant lot agrees "to remove all the trees from both "of the avenues", that is, the avenues on which the lot was fronting, he is not only obliged to cut the trees but he must also remove the stumps thereof. C. rev.—*Matley v. Kingsley*, 8.

VENTE, *défaut de livraison, dommages-intérêts, prix du marché*: Les dommages-intérêts qu'un acheteur a droit de réclamer de son vendeur pour défaut d'exécution d'un contrat, s'il s'agit d'effets qui sont dans le marché, et pour lesquels il y a un prix commercial et courant, sont la valeur que la chose vendue aurait eue pour l'acheteur au temps et lieu où la livraison aurait dû être faite, déduction du prix d'achat et des frais incidents, de transport ou autres. C. rev.—*Courteau v. Metal Shingle and Siding Company*, 201.

VENTE, *défaut de paiement, nullité de la vente, assurance, défaut d'assurance, perte du terme*: Une police d'assurance prise sur une maison en faveur du vendeur est pour celui-ci une sûreté; et le défaut de la maintenir en vigueur est une diminution de sûretés dans le sens de l'article 1092 C. civ.

Le défaut de fournir une sûreté convenue équivaut à la diminution de sûreté mentionnée dans l'art. 1092 C. civ.

La stipulation dans un acte de vente qu'à défaut de paiement ou de remplir les autres conditions de la vente, l'acte deviendra nul, les sommes payées seront confisquées et le vendeur reprendra possession de l'immeuble vendu, ne justifie pas l'application de l'art. 1092 C. civ., qui fait perdre au débiteur le bénéfice du terme "s'il a diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat "à ses créanciers".

Le défaut par l'acheteur de remplir l'obligation qu'il avait assurée vis-à-vis son vendeur d'assurer et de tenir assurée la maison vendue pour le bénéfice de ce dernier, ne fait pas perdre à l'acheteur le bénéfice du terme.

Un acheteur d'une manufacture vacante qui s'engage à la tenir assurée, au bénéfice du vendeur, ne peut être considéré avoir diminué les sûretés de celui-ci et avoir perdu le bénéfice du terme, s'il manque à cette obligation, parce qu'aucune compagnie d'assurance n'a voulu accepter le risque, vu la bâtisse était inoccupée. C. rev.—*Willems v. Fontaine*, 52.

VENTE, *foin, pesage, propriété, saisie, revendication*:—La vente des choses décrites en masse, mais au poids, comme la vente de tout le foin qui se trouve alors dans une grange, à raison de \$13 la tonne, n'est parfaite qu'après que le foin a été pesé, et jusque là, l'acheteur n'en est pas l'absolu propriétaire et ne peut le saisir-revendiquer. C. rev.—*Hurley et autre v. Gamache et autre*, 432.

VENTE, *licence, révocation de contrat, acompte, interprétation de contrat*, 1919: Lorsqu'il y a eu vente parfaite, l'acheteur ne peut révoquer son contrat.

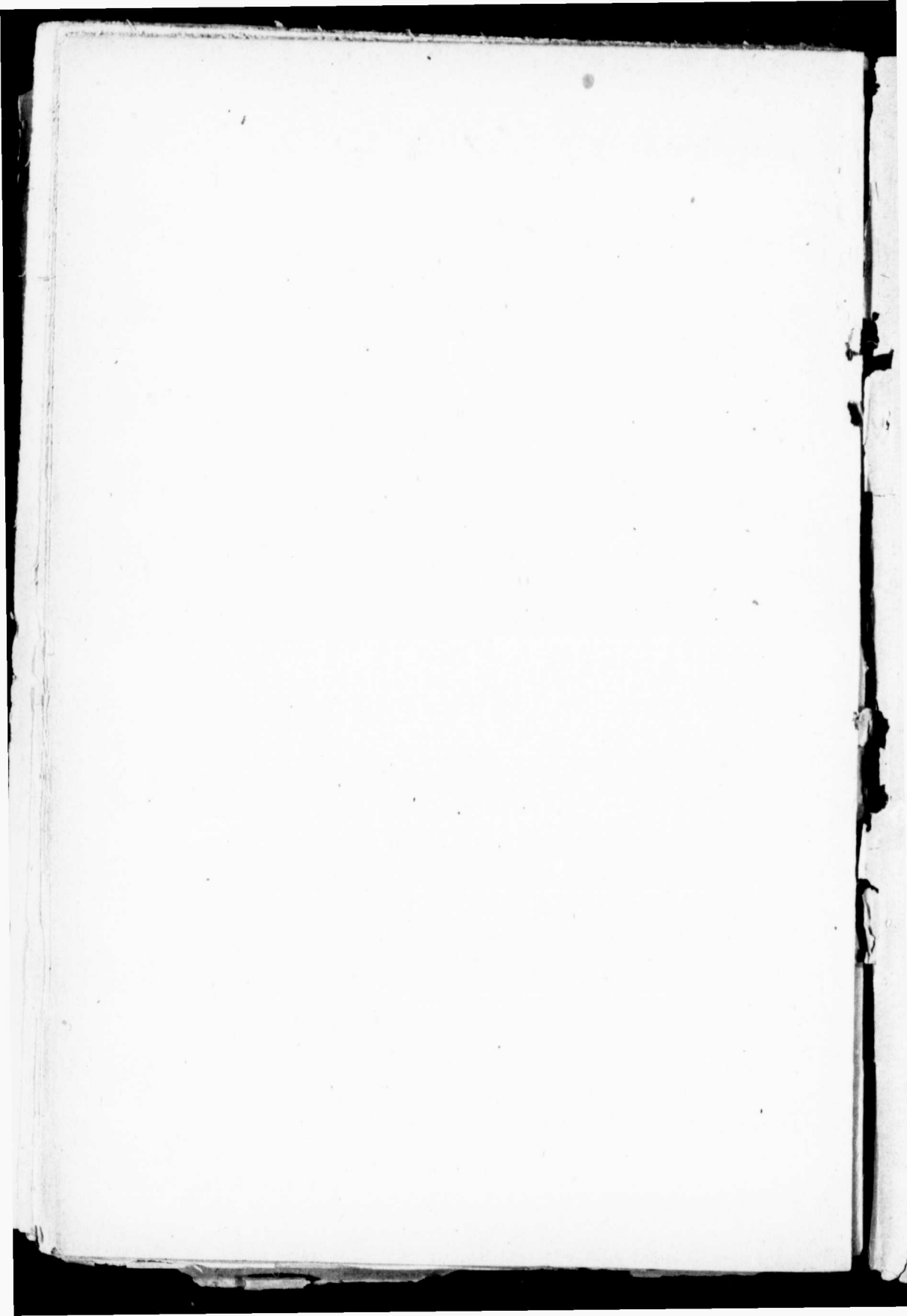
Si un acompte a été payé sur le prix de vente, et que l'acheteur refuse d'exécuter le contrat, le vendeur peut retenir ce qu'il a reçu.

Le contrat suivant: "M. A. s'engage de payer à M. Durand la somme de \$1650 pour le *goodwill* (privilege) seulement de la licence, pour la vente des spiritueux" n'est pas la vente de la licence elle-même, mais du privilege qu'avait le porteur de la licence d'en obtenir le renouvellement. C. rev.—*Archambault v. Durant*, 288.

VENTE, *principal et agent, propriétaires-adjoints, administration, solidarité*: Where several joint-proprietors of a building gave the management of it to one them who buys coal for the heating of the house, the other owners are his principals and as such are responsible, jointly and severally, to the seller for the price of this coal. C. rev.—*Cohen et autre v. Kalmanovitch et autres*, 464.

VENTE A REMERE, *impenses et améliorations, renonciation, remboursement*: Celui qui après avoir consenti une ven-

- te à réméré, fait à l'immeuble vendu des impenses et améliorations, a droit d'en être repoursé s'il renonce à son droit de racheter sa propriété, et que l'acheteur accepte cette renonciation. C. sup.—*Malo v. Lebrun*, 458.
- VENTE CONDITIONNELLE—V. Billet à ordre, 480;—Vente en bloc, 337.
- VENTE DE FOIN—V. Action rédhibitoire, 47.
- VENTE D'IMMEUBLES—V. Mandat tacite, 292.
- VENTE EN BLOC, *rétenion du droit de propriété, vente conditionnelle, affidavit*: Lorsqu'une personne est propriétaire de meubles en vertu d'une vente conditionnelle ou suspensive, c'est-à-dire avec rétenion du droit de propriété, il est tenu quand même, s'il vend ces mêmes meubles en bloc, de fournir l'affidavit mentionné dans les articles 1569b et 1569c C. civ. C. sup.—*Bérard v. Bérard*, 337.
- VENTE JUDICIAIRE—V. Distribution de deniers, 206.
- VITESSE—V. Responsabilité, 462.
- VOL—V. Diffamation, 248;—Loi criminelle, 73.
- VOL, *lettre postale, possession des lettres*: Le seul fait de trouver en la possession d'un employé de poste des lettres postales contenant de l'argent et adressées à un tiers, n'est pas une preuve absolue de vol, mais il peut l'être, suivant les circonstances, et le juge présidant au procès peut le trouver coupable sans enfreindre aucune règle de droit. B. R.—*Richard v. Le Roi*, 173.



— 1916 —

LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

QUEBEC

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de
Janvier 1916.

—PAR—

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui répondent de la responsabilité patronale.

PRIX \$2.00

— 1917 —

Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et révisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de révision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et registrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois révisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

PRIX \$2.00

WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS,

19, RUE ST-JACQUES

MONTREAL